

IMM-7176-13	IMM-7176-13
IMM-6541-13	IMM-6541-13
IMM-8249-13	IMM-8249-13
IMM-549-14	IMM-549-14
IMM-934-14	IMM-934-14
2014 FC 230	2014 CF 230

**Carmelo Bruzzese** (*Applicant*)

v.

**The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness** (*Respondent*)**INDEXED AS: BRUZZESE v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)**

Federal Court, de Montigny J.—Toronto, February 10; Ottawa, March 7, 2014.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of two decisions, made on separate occasions by Immigration Division (ID) of Immigration and Refugee Board, continuing applicant's detention — Both decisions relying upon previous detention review decision to continue applicant's detention — Court also taking up applicant's other applications challenging decisions to further continue applicant's detention — Applicant, Italian, Canadian permanent resident — Italian authorities charging applicant on basis of applicant's association with 'Ndrangheta, powerful criminal organization; issuing warrant for arrest thereof — Applicant alleged to be inadmissible under Immigration and Refugee Protection Act, s. 37(1)(a) for membership in criminal organization — Eventually arrested, detained by Canadian immigration authorities on allegation of unlikelihood to appear for removal, of being danger to public — First detention review decision ordering continuation of applicant's detention since applicant considered danger to public; unlikely to appear for removal — Whether decisions of ID reasonable, specifically, whether panel members erring in assessing that applicant posing danger to public; in determining that applicant unlikely to appear for removal; in evaluating other factors to be considered — Each factor listed in Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 246 sufficient ground in and of itself to find that person constituting danger to public — Fact no evidence applicant personally engaged in violence in Canada irrelevant — Neither Regulations, ss. 244, 246 providing that engaging in violence prerequisite for detention on basis of being danger to public — Evidence before ID members supporting finding that*

**Carmelo Bruzzese** (*demandeur*)

c.

**Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile** (*défendeur*)**RÉPERTORIÉ : BRUZZESE c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)**

Cour fédérale, juge de Montigny—Toronto, 10 février; Ottawa, 7 mars 2014.

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de deux décisions visant le maintien en détention du demandeur, rendues en différentes occasions par la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — Les deux décisions s'appuyaient sur une décision antérieure relative au contrôle de la détention de poursuivre le maintien en détention du demandeur — La Cour a aussi décidé d'examiner les autres demandes déposées par le demandeur dans lesquelles il contestait les décisions de maintien en détention — Le demandeur, un Italien, est un résident permanent du Canada — Les autorités italiennes ont accusé le demandeur d'association à la 'Ndrangheta, une organisation criminelle puissante et ont lancé contre lui un mandat d'arrestation — Il a été allégué que le demandeur était interdit de territoire en vertu de l'art. 37(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour appartenance à une organisation criminelle — Le demandeur a été finalement arrêté et détenu par les autorités de l'immigration canadiennes parce qu'il était peu probable qu'il comparaisse en vue de son renvoi et qu'il semblait constituer un danger pour le public — Le premier contrôle des motifs de détention a ordonné le maintien en détention du demandeur au motif qu'il constituait un danger pour le public et qu'il était peu probable qu'il comparaisse en vue de son renvoi — Il s'agissait de savoir si les décisions de la SI étaient raisonnables, plus particulièrement, si les commissaires ont commis des erreurs en estimant que le demandeur constitue un danger pour le public et en décidant qu'il était peu vraisemblable qu'il se présente en vue de son renvoi éventuel, et en évaluant d'autres facteurs — Chacun*

*applicant associated with ‘Ndrangheta — When considered in totality, evidence before ID members sufficiently reliable to allow such finding — Therefore, ID members could reasonably determine that applicant constituting danger to public pursuant to Act, s. 55, Regulations, s. 246(b); that applicant also constituting flight risk — ID members could also reasonably conclude that grounds for detention not mitigated by factors listed in Regulations, s. 248 — ID members finding not only that applicant associated with ‘Ndrangheta but that shadowy lifestyle in Canada consistent with such association — Application dismissed.*

This was an application for judicial review of two decisions continuing the detention of the applicant made on separate occasions by members of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board (Immigration Division or ID). Both of those decisions relied upon a previous detention review decision made to continue the applicant’s detention. The applicant’s other applications challenging decisions to further continue his detention, which decisions were built upon the previous ones, were also taken up by the Court.

The applicant, Italian, is a permanent resident of Canada, who, shortly after immigrating to Canada, returned to Italy, and travelled back and forth to Canada many times since then before finally settling here. He was charged and faced a trial in Italy on the allegation that he was associated with the Rizzuto criminal organization but was acquitted of this charge. Despite this, it was noted at the trial that the applicant was associated with the ‘Ndrangheta, the Calabrian mafia. Charges were later laid against the applicant on the basis of his association with the ‘Ndrangheta and a warrant was issued for his arrest by the Italian authorities. The ‘Ndrangheta is apparently a powerful criminal organization deeply involved in drug trafficking, money laundering, etc. Subsequently, a section 44 *Immigration and Refugee Protection Act* report was written alleging that the applicant was inadmissible under paragraph 37(1)(a) of the Act for membership in the ‘Ndrangheta, a criminal organization. The applicant was

*des facteurs énumérés à l’art. 246 du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés constitue un motif suffisant qui permet de conclure qu’une personne constitue un danger pour le public — Le fait que rien ne démontrait que le demandeur se soit livré personnellement à des agissements violents n’était pas pertinent — Ni l’art. 244 ni l’art. 246 du Règlement ne prévoient que la perpétration d’actes violents constitue une condition nécessaire de la détention d’une personne considérée comme un danger pour le public — La preuve dont disposaient les commissaires démontrait l’association du demandeur avec la ‘Ndrangheta — Si on la considère dans son ensemble, la preuve dont disposaient les divers commissaires de la SI était suffisamment fiable pour justifier cette conclusion — Par conséquent, les commissaires de la SI pouvaient décider de façon raisonnable que le demandeur constitue un danger pour le public au sens de l’art. 55 de la Loi et de l’art. 246b) du Règlement et qu’il présente un risque de fuite — Les commissaires de la SI pouvaient conclure de façon raisonnable que les motifs de détention n’étaient pas atténués par les facteurs énumérés à l’art. 248 du Règlement — Les commissaires de la SI ont non seulement conclu que le demandeur était associé à la ‘Ndrangheta, mais aussi que son mode de vie équivoque au Canada cadrait avec une telle association — Demande rejetée.*

Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire à l’encontre de deux décisions visant le maintien en détention du demandeur, rendues en différentes occasions par des commissaires de la Section de l’immigration (la Section de l’immigration ou la SI) de la Commission de l’immigration et de la protection des réfugiés. Les deux décisions s’appuyaient sur une décision antérieure relative au contrôle de la détention de poursuivre le maintien en détention du demandeur. La Cour a aussi décidé d’examiner les autres demandes déposées par le demandeur dans lesquelles il contestait les décisions de maintien en détention, chacune de ces décisions s’appuyant sur les précédentes.

Le demandeur, un Italien, est un résident permanent du Canada, qui, peu de temps après avoir immigré au Canada, est retourné en Italie et a fait de nombreux allers et retours entre l’Italie et le Canada depuis cette date avant de s’établir finalement au Canada. Il a été accusé en Italie d’association à l’organisation criminelle des Rizzuto et y a subi un procès, mais il a été acquitté. Malgré cela, on a noté au procès que le demandeur était sans aucun doute associé à la mafia calabraise, la ‘Ndrangheta. Des accusations ont par la suite été déposées contre le demandeur sur le fondement de ses liens avec la ‘Ndrangheta, et les autorités italiennes ont lancé contre lui un mandat d’arrestation. La ‘Ndrangheta serait une organisation criminelle puissante qui est très impliquée notamment dans le trafic de drogues et le blanchiment d’argent. Par la suite, un rapport a été établi en vertu de l’article 44 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), où il y était allégué que le demandeur était interdit de territoire en

eventually arrested and detained by the Canadian immigration authorities on the allegation of being unlikely to appear and of being a danger to the public. The applicant has had six detention reviews to date.

The decisions relied to a large extent on the decision made on the first detention review and rested more or less on the same reasoning. In the 48-hour detention review, the first detention review, the applicant's detention was ordered to be continued on the basis that the applicant was a danger to the public and that he was unlikely to appear for removal. With respect to danger, it was accepted, on a balance of probabilities, that the 'Ndrangheta is a criminal organization pursuant to the *Criminal Code* and that the applicant has an association with that organization on the basis of a number of factors, including that he was facing charges in Italy for his association with a mafia organization, a warrant for his arrest was issued, etc. It was also observed that the circumstances of the applicant's life in Canada indicated an association with a criminal organization. Further, it was found that the applicant was likely to appear for his admissibility hearing but unlikely to appear for a removal order if one was issued. As well, it was found that the applicant ought to be detained immediately to ensure his availability for removal should that be required.

The issue was whether the decisions of the Immigration Division were reasonable. More specifically, it had to be determined whether the various panel members erred in assessing that the applicant poses a danger to the public; in determining that he was unlikely to appear for removal; and in evaluating the other factors, namely, the length of time in detention and the existence of alternatives to detention.

*Held*, the application should be dismissed.

The Act provides for an independent and impartial review of detention by the Immigration Division. The Immigration Division must order release of the individual unless it is satisfied that the person is, *inter alia*, a danger to the public or unlikely to appear for examination, for an admissibility proceeding or for removal. Each and every one of the factors listed in section 246 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* is a sufficient ground to find that a person is a danger to the public. The list of factors enumerated in that provision is quite detailed and reflects the government's commitment to promote international justice and security. As such, a person who is found to be associated with

vertu de l'alinéa 37(1)a) de la Loi pour appartenance à la 'Ndrangheta, une organisation criminelle. Le demandeur a finalement été arrêté et détenu par les autorités de l'immigration canadiennes parce qu'il était peu probable qu'il comparaisse et qu'il semblait constituer un danger pour le public. Le demandeur avait fait jusqu'à cette date l'objet de six contrôles des motifs de détention.

Toutes les décisions s'appuyaient en grande partie sur la décision rendue lors du premier contrôle des motifs de détention et elles suivaient plus ou moins le même raisonnement. Durant le contrôle des motifs de détention des 48 heures, soit le premier contrôle, on a ordonné le maintien en détention du demandeur au motif qu'il constituait un danger pour le public et qu'il était peu probable qu'il comparaisse en vue de son renvoi. Concernant l'aspect danger, on a accepté, selon la prépondérance des probabilités, la description de la 'Ndrangheta comme organisation criminelle au sens du *Code criminel*, et que le demandeur était associé à cette organisation pour un certain nombre de raisons suivantes : il faisait l'objet d'accusations en Italie pour association avec une organisation mafieuse et un mandat d'arrestation avait été lancé contre lui. La Commission a également fait observer que le contexte de la vie du demandeur au Canada faisait croire à une association avec une organisation criminelle. On a de plus conclu qu'il était probable que le demandeur comparaisse à son enquête, mais qu'il ne se présenterait probablement pas si une mesure de renvoi était prise contre lui. En outre, la Commission a conclu que le demandeur devait être détenu sur-le-champ afin de garantir sa présence en cas de renvoi, si cette mesure était exigée.

Il s'agissait de savoir si les décisions de la Section de l'immigration étaient raisonnables. Plus précisément, la Cour devait déterminer si les divers commissaires ont commis des erreurs en estimant que le demandeur constituait un danger pour le public, en décidant qu'il était peu vraisemblable qu'il se présente en vue de son renvoi éventuel et en évaluant les autres facteurs, soit la durée de la période de détention et l'existence de solutions de rechange à la détention.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

La Loi prévoit un contrôle indépendant et impartial de la détention par la Section de l'immigration. La Section de l'immigration doit prononcer la mise en liberté de la personne, sauf si elle est convaincue que celle-ci constitue entre autres un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi. Chacun des facteurs énumérés à l'article 246 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* constitue un motif suffisant qui permet de conclure qu'une personne est un danger pour le public. La liste des facteurs qui y sont énumérés est très détaillée et elle reflète l'engagement du gouvernement à promouvoir, à l'échelle internationale, la

a criminal organization may be considered, on a balance of probabilities, a danger to the public without the need of any further assessment. Regardless, criminal organizations do pose an inherent danger to the public based on evidence. The fact that there was no evidence that the applicant was personally engaged in violence in Canada was irrelevant: this was not the test. Neither section 244 nor section 246 of the Regulations provide engaging in violence as a prerequisite for detention on the basis of being a danger to the public; many of the activities listed in paragraphs 246(c) to (g) of the Regulations do not involve violence; and paragraph 246(b) does not require the commission of a crime. Directing others to commit crimes is no less dangerous than the perpetration of these crimes. The evidence before the ID members not only supported a finding that the applicant has an association with the 'Ndrangheta but also suggested that he is one of the leaders thereof.

When considered in its totality, the evidence that was before the various ID members was sufficiently reliable and trustworthy to allow a finding on a balance of probabilities that the applicant is associated with a criminal group. The findings made by the ID members reviewing the applicant's detention were supported by a number of sources which, together, were more than sufficient to ground their conclusion that he is a danger to the public. The ID members not only relied on the applicant's legal predicaments in Italy but also considered the particulars of his life in Canada to assess his profile and determine whether he was associated with a criminal organization. Therefore, the ID members could reasonably determine that the applicant is a danger to the public pursuant to section 55 of the Act and paragraph 246(b) of the Regulations.

As to the applicant's unlikeliness to appear for removal, it was not clear at all that the applicant knew that he was the subject of an investigation in Italy or that he was sought by the authorities there. It would be stretching the ordinary meaning of the word fugitive to characterize the applicant as such. Nevertheless, this did not mean that the ID members could not find the applicant to be a flight risk. The factors listed in sections 245 and 246 of the Regulations to assess flight risk and danger to the public are not meant to be exhaustive—they must be taken into consideration but are not meant to curtail the considerations that can be taken into account by the ID when reviewing a detention. In this case, it was not an unreasonable inference to find, on the basis of the evidence

justice et la sécurité. Par conséquent, une personne dont l'association à une organisation criminelle a été démontrée peut être considérée, selon la prépondérance des probabilités, comme un danger pour le public sans qu'il y ait obligation d'effectuer une évaluation supplémentaire. Quoi qu'il en soit, les organisations criminelles constituent en elles-mêmes un danger pour le public compte tenu des éléments de preuve. Le fait que rien ne démontrait que le demandeur se soit livré personnellement à des agissements violents au Canada n'était pas pertinent parce que ce n'était tout simplement pas le critère à appliquer. Ni l'article 244 ni l'article 246 du Règlement ne prévoient que la perpétration d'actes violents constitue une condition nécessaire de la détention d'une personne considérée comme un danger pour le public; en effet, une bonne partie des activités énumérées aux alinéas 246(c) à (g) du Règlement ne concernent pas la violence et l'alinéa 246(b) n'exige pas comme préalable la perpétration d'un crime. Ordonner à d'autres personnes de commettre des crimes n'est pas moins dangereux que la perpétration des crimes elle-même. La preuve soumise aux commissaires de la SI a confirmé non seulement la conclusion que le demandeur est associé à la 'Ndrangheta, mais elle a aussi donné à penser qu'il en est un des dirigeants.

Si on la considère dans son ensemble, la preuve dont disposaient les divers commissaires de la SI était suffisamment fiable et digne de foi pour justifier la conclusion, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur était associé à un groupe criminel. Les conclusions des commissaires de la SI à l'origine des contrôles des motifs de la détention du demandeur ont été étayées par un certain nombre de sources, qui, dans l'ensemble, sont plus que suffisantes pour fonder leur conclusion qu'il constitue un danger pour le public. Les commissaires de la SI se sont non seulement appuyés sur les problèmes judiciaires du demandeur en Italie, mais encore ils ont tenu compte des particularités de son mode de vie au Canada afin d'évaluer son profil et de décider s'il est ou non associé à une organisation criminelle. Les commissaires de la SI pouvaient décider de façon raisonnable que le demandeur constituait un danger pour le public au sens de l'article 55 de la Loi et de l'alinéa 246(b) du Règlement.

Quant au fait qu'il était peu probable que le demandeur comparaisse en vue de son renvoi, il n'était pas du tout établi que le demandeur savait qu'il faisait l'objet d'une enquête en Italie ou qu'il était recherché par les autorités. Décrire le demandeur comme un fugitif élargirait beaucoup trop le sens ordinaire de ce mot. Néanmoins, cela ne signifiait pas que les commissaires de la SI ne pouvaient pas conclure que le demandeur risquait de fuir la justice. Les facteurs énumérés aux articles 245 et 246 du Règlement qui permettent d'évaluer le risque de fuite et de danger pour le public ne sont pas exhaustifs. Ils doivent être pris en compte, mais ils n'ont pas pour objet de limiter les facteurs que la SI examine lorsqu'elle contrôle les motifs d'une détention. En l'espèce, on ne peut

submitted, that the ‘Ndrangheta would, in particular, offer almost unlimited assistance to the applicant and that the applicant would likely do whatever it took to avoid being removed to Italy. Thus, the ID members could reasonably conclude that the applicant was a flight risk.

Considering all the factors listed in section 248 of the Regulations, including the reason for the detention (i.e. the applicant was not only a flight risk but also a danger to the public), the ID members could reasonably conclude that the grounds for detention were not mitigated by these factors. There is no doubt that the factors listed in section 246 of the Regulations may serve as a sufficient basis in and of themselves to find that a person is a danger to the public. Each of the factors is an indicator that a person is at least *prima facie* a danger to the public. In the case at bar, the ID members not only found that the applicant was associated with the ‘Ndrangheta but that his shadowy lifestyle in Canada was consistent with such an association. The applicant was afforded every opportunity to dispel that notion and it could not be claimed that he was found a danger to the public as a result of some sort of mechanical application of the factors found in section 246 of the Regulations.

pas dire que la SI a effectué une inférence déraisonnable en concluant, selon la preuve au dossier, que la ‘Ndrangheta offrirait une aide presque illimitée au demandeur et qu’il ferait probablement tout le nécessaire pour éviter d’être renvoyé en Italie. Par conséquent, les commissaires de la SI pouvaient raisonnablement conclure que le demandeur présentait un risque de fuite.

Eu égard à l’ensemble des facteurs énumérés à l’article 248 du Règlement, y compris le motif de la détention (c.-à-d. que le demandeur risquait non seulement de devenir un fugitif devant la justice, mais aussi de constituer un danger pour le public), les commissaires de la SI pouvaient conclure de façon raisonnable que les motifs de détention n’étaient pas atténués par ces facteurs. Il est évident que les facteurs énumérés à l’article 246 du Règlement peuvent en eux-mêmes constituer une raison suffisante de conclure qu’une personne constitue un danger pour le public. Chacun des facteurs est un indice, du moins à première vue, qu’une personne constitue peut-être un danger pour le public. En l’espèce, les commissaires de la SI ont non seulement conclu que le demandeur était associé à la ‘Ndrangheta, mais aussi que son mode de vie équivoque au Canada cadrait avec une telle association. Le demandeur a eu toutes les occasions voulues de contredire cette conclusion et il était impossible de soutenir qu’il a été considéré comme un danger pour le public par suite d’une application purement mécanique des facteurs énumérés à l’article 246 du Règlement.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 467.1.  
*Codice penale* (Italy), art. 416-bis.  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(i), 37(1)(a), 44, 54, 55, 57(1),(2), 58(1),(2), 72(1), 167.  
*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, ss. 47(2)(b), 244, 245, 246, 248.  
*Immigration Division Rules*, SOR/2002-229, rr. 26, 32.

#### TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Chung v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 16, 21 Imm. L.R. (4th) 271.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 467.1.  
*Codice penale* (Italie), art. 416-bis.  
*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)i, 37(1)a, 44, 54, 55, 57(1),(2), 58(1),(2), 72(1), 167.  
*Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 47(2)b, 244, 245, 246, 248.  
*Règles de la Section de l’immigration*, DORS/2002-229, règles 26, 32.

#### TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Chung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 16.

## CONSIDERED:

*Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539; *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678.

## REFERRED TO:

*Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Tursunbayev v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 504, 41 Admin. L.R. (5th) 1; *Canada (Citizenship and Immigration) v. B046*, 2011 FC 877, [2013] 2 F.C.R. 3; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Li*, 2008 FC 949, 331 F.T.R. 68; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Thanabalasingham*, 2004 FCA 4, [2004] 3 F.C.R. 572; *Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160; *Bailey v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 938, 331 F.T.R. 282; *Temahagali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 16771, 198 F.T.R. 127 (F.C.); *Jaballah (Re)*, 2003 FCT 640, [2003] 4 F.C. 345; *Stables v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3 F.C.F. 240; *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167.

APPLICATION for judicial review of decisions continuing the detention of the applicant, made on separate occasions, by members of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board, which decisions relied upon a previous detention review decision to continue the applicant's detention. Application dismissed.

## APPEARANCES

*Barbara Jackman* for applicant.  
*Martin Anderson* and *Mélissa Mathieu* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Jackman, Nazami & Associates*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Tursunbayev c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 504; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B046*, 2011 CF 877, [2013] 2 R.C.F. 3; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Li*, 2008 CF 949; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham*, 2004 CAF 4, [2004] 3 R.C.F. 572; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160; *Bailey c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 938; *Temahagali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 16771 (C.F.); *Jaballah (Re)*, 2003 CFPI 640, [2003] 4 C.F. 345; *Stables c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240; *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre de décisions visant le maintien en détention du demandeur, rendues en différentes occasions par des commissaires de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, lesquelles s'appuyaient sur une décision antérieure relative au contrôle de la détention de poursuivre le maintien en détention du demandeur. Demande rejetée.

## ONT COMPARU

*Barbara Jackman* pour le demandeur.  
*Martin Anderson* et *Mélissa Mathieu* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Jackman, Nazami & Associates*, Toronto, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par*

[1] DE MONTIGNY J.: These are applications for judicial review, pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) of two decisions to continue the detention of Mr. Carmelo Bruzzese (the applicant or Mr. Bruzzese) made by the Immigration Division (ID) Member Ronald Stratigopoulos on October 4, 2013 (file IMM-6541-13) and by ID Member Mary Lou Funston on November 1, 2013 (file IMM 7176-13). Both of these decisions rely upon the initial decision made to continue Mr. Bruzzese's detention by ID Member Iris Kohler on September 16, 2013.

[1] LE JUGE DE MONTIGNY : La Cour est saisie de demandes de contrôle judiciaire présentées conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) à l'encontre de deux décisions visant le maintien en détention de M. Carmelo Bruzzese (le demandeur ou M. Bruzzese). Ces décisions, rendues respectivement par le commissaire Ronald Stratigopoulos de la Section de l'immigration (SI), le 4 octobre 2013 (dossier IMM-6541-13), et la commissaire Mary Lou Funston de la SI, le 1<sup>er</sup> novembre 2013 (dossier IMM 7176-13), s'appuyaient sur la décision initiale de poursuivre le maintien en détention de M. Bruzzese rendue par la commissaire Iris Kohler de la SI le 16 septembre 2013.

[2] In light of the revolving nature of these detention reviews, and because each of these decisions build upon the previous ones, the Court also decided to take up the following three applications filed by the applicant whereby he challenges the decisions to further continue his detention made by ID Member Ama Beecham on December 10, 2013 (IMM-8249-13), ID Member Lori Del Duca on January 14, 2014 (IMM-549-14) and ID Member David Young on February 7, 2014 (IMM-934-14).

[2] Étant donné le caractère répétitif de ces contrôles des motifs de détention et le fait que chacune de ces décisions s'appuie sur les précédentes, la Cour a aussi décidé d'examiner les trois demandes suivantes déposées par le demandeur dans lesquelles il conteste les décisions de maintien en détention prises par la commissaire Ama Beecham de la SI le 10 décembre 2013 (IMM-8249-13), la commissaire Lori Del Duca de la SI le 14 janvier 2014 (IMM-549-14) et le commissaire David Young de la SI le 7 février 2014 (IMM-934-14).

1. Facts

1. Faits

[3] Mr. Carmelo Bruzzese is an Italian citizen and a permanent resident in Canada. He first immigrated to Canada on May 3, 1974. He returned to Italy in 1977, and travelled back and forth to Canada many times since then. He came back to Canada on December 12, 2009 with the intention to settle here. His wife, Carla Calabro, is a Canadian citizen. He has five adult children, some residing in Canada and others in Italy.

[3] M. Carmelo Bruzzese, citoyen italien, est un résident permanent du Canada. Il a d'abord immigré au Canada le 3 mai 1974. Il est retourné en Italie en 1977 et a fait de nombreux allers et retours entre l'Italie et le Canada depuis cette date. Il est revenu au Canada le 12 décembre 2009 avec l'intention de s'y établir. Son épouse, Carla Calabro, est citoyenne canadienne. Il a cinq enfants adultes, dont certains habitent le Canada et d'autres, l'Italie.

[4] In 2008, Mr. Bruzzese was charged and faced a trial in Italy on the allegation that he was associated with the Rizzuto criminal organization. He was acquitted of this charge. At the hearing, the presiding Judge noted however that Mr. Bruzzese is definitely associated with the Calabrian mafia, the 'Ndrangheta. Charges were later

[4] En 2008, M. Bruzzese a été accusé en Italie d'association à l'organisation criminelle des Rizzuto. Au terme d'un procès, il a été acquitté. Le juge du procès a cependant souligné à l'audience que M. Bruzzese était sans aucun doute associé à la mafia calabraise, la 'Ndrangheta. Des accusations ont par la suite été déposées contre

laid against Mr. Bruzzese on the basis of his association with the ‘Ndrangheta. On September 2010, a warrant was issued for his arrest by the Italian authorities pursuant to article 416-bis of the Italian Criminal Code [*Codice penale*], which deals with mafia-type association crime.

[5] According to an Europol paper (“‘NDRANGHETA – Criminal Structure of the Calabrese Mafia”, application record in IMM-7176-13, page 294), the ‘Ndrangheta is a powerful criminal organization deeply involved in drug trafficking, money laundering, corrupt tendering, extortion, loan sharking, weapons trafficking and prostitution. The ‘Ndrangheta uses intimidation to exercise power, threatening the person’s health, property or economic interests, and does not refrain from killing those who do not cooperate. It has established many “*locali*” across the globe, and it is believed that it operates a number of different locali in Canada, most of them in the Greater Toronto Area.

[6] On August 21, 2013, a section 44 IRPA report was written alleging that Mr. Bruzzese is inadmissible under paragraph 37(1)(a) of the IRPA for membership in the ‘Ndrangheta, a criminal organization. The report was referred to the Immigration Division. On August 22, 2013, a warrant was issued for Mr. Bruzzese’s arrest and on August 23, 2013, Mr. Bruzzese was arrested and detained by the immigration authorities on the allegation of being unlikely to appear and of being a danger to the public. As previously mentioned, Mr. Bruzzese has had six detention reviews so far.

## 2. Decisions under review

[7] As indicated above, the applicant’s judicial reviews at bar concern the decisions on the 7-day and 30-day detention reviews. To the extent that these decisions heavily rely on the first review, the 48-hour detention review, it is relevant to summarize that decision as well. A word will also be said about the last three detention reviews.

M. Bruzzese sur le fondement de ses liens avec la ‘Ndrangheta. En septembre 2010, les autorités italiennes ont lancé contre lui un mandat d’arrestation en vertu de l’article 416-bis du Code criminel italien (*Codice penale*), qui traite de la criminalité associée à la mafia.

[5] Selon un document d’Europol («‘NDRANGHETA – Criminal Structure of the Calabrese Mafia », dossier de la demande IMM-7176-13, page 294), la ‘Ndrangheta est une organisation criminelle puissante qui est très impliquée dans le trafic de drogues, le blanchiment d’argent, le trucage d’appels d’offres, l’extorsion, le prêt usuraire, le trafic d’armes et la prostitution. La ‘Ndrangheta se sert de l’intimidation pour asseoir son pouvoir, menace la santé, les biens et les intérêts économiques des gens et n’hésite pas à tuer ceux qui refusent de collaborer avec elle. Elle a établi de nombreuses sections locales (*locali*) dans le monde et elle en compterait un certain nombre au Canada, principalement dans la région du Grand Toronto.

[6] Le 21 août 2013, un rapport a été établi en vertu de l’article 44 de la LIPR; il y était allégué que M. Bruzzese était interdit de territoire en vertu de l’alinéa 37(1)a) de la LIPR pour appartenance à la ‘Ndrangheta, une organisation criminelle. Le rapport a été transmis à la Section de l’immigration. Le 22 août 2013, un mandat a été lancé en vue de l’arrestation de M. Bruzzese et, le 23 août 2013, M. Bruzzese a été arrêté et détenu par les autorités de l’immigration parce qu’il était peu probable qu’il comparaisse et qu’il semblait constituer un danger pour le public. Comme il a été mentionné précédemment, M. Bruzzese a fait jusqu’à présent l’objet de six contrôles des motifs de détention.

## 2. Décisions faisant l’objet du contrôle

[7] Comme il a été mentionné précédemment, les contrôles judiciaires du demandeur visés en l’espèce ont trait aux décisions rendues lors des contrôles des motifs de détention des 7 jours et des 30 jours. Dans la mesure où ces décisions s’appuient énormément sur le premier contrôle des motifs de détention, soit celui qui a été effectué dans les 48 heures, il convient de résumer aussi cette décision. Il sera aussi traité brièvement des trois derniers contrôles des motifs de détention.

*The 48-hour detention review (September 16, 2013)*

[8] Member Kohler ordered the applicant's continued detention on the basis that he is a danger to the public and that he was unlikely to appear for removal. With respect to danger, the member accepted, on a balance of probabilities, that the 'Ndrangheta is a criminal organization pursuant to section 467.1 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. She also found that Mr. Bruzzese has an association with that organization, on the basis of a number of factors: he is facing charges in Italy for his association with a mafia organization, a warrant was issued for his arrest, his son was convicted of mafia association and his daughter is married to a man believed to be a high ranking official in the 'Ndrangheta, an Italian judge had found strong evidence that Bruzzese was deeply involved in the 'Ndrangheta, and Mr. Bruzzese had been caught on surveillance and wiretaps associating with known members of the 'Ndrangheta.

[9] Member Kohler also observed that the circumstances of Mr. Bruzzese's life in Canada indicated an association with a criminal organization: he admitted under oath that he had his children physically bring large sums of cash from Italy on a regular basis instead of using bank wire transfers or electronic transfers, he also acknowledged during his testimony that he drove a BMW registered in another person's name whose last name he did not know, he claimed medications prescribed to another person as his own, he bought a \$600 000 home in Canada with one of his sons despite stating in the hearing that he did not earn enough money in Canada to file a tax return, and there was a news article quoting the Italian Judge describing a sophisticated hiding place in Mr. Bruzzese's Italian home. Member Kohler found that, on a balance of probabilities, all that evidence indicated that Mr. Bruzzese was associated with a criminal organization.

*Contrôle des motifs de détention des 48 heures (16 septembre 2013)*

[8] La commissaire Kohler a ordonné le maintien en détention du demandeur au motif qu'il constituait un danger pour le public et qu'il était peu probable qu'il comparaisse en vue de son renvoi. Concernant l'aspect danger, la commissaire a accepté, selon la prépondérance des probabilités, la description de la 'Ndrangheta comme organisation criminelle au sens de l'article 467.1 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Elle a aussi conclu que M. Bruzzese était associé à cette organisation pour les raisons suivantes : il faisait l'objet d'accusations en Italie pour association avec une organisation mafieuse, un mandat d'arrestation a été lancé contre lui, son fils a été reconnu coupable d'association avec la mafia et sa fille est mariée à un homme qui occuperait un poste important dans la 'Ndrangheta, un juge italien a trouvé des éléments de preuve convaincants selon lesquels M. Bruzzese jouait un rôle actif dans la 'Ndrangheta et des rencontres et des conversations de M. Bruzzese avec des membres connus de la 'Ndrangheta ont été filmées et enregistrées.

[9] La commissaire Kohler a aussi souligné que le contexte de la vie de M. Bruzzese au Canada faisait croire à une association avec une organisation criminelle : il a reconnu sous serment que ses enfants apportaient périodiquement d'Italie d'importantes sommes d'argent comptant au lieu d'utiliser le virement télégraphique ou électronique de fonds; il a aussi reconnu au cours de son témoignage qu'il conduisait une BMW immatriculée au nom d'une autre personne, mais dont il ignorait le nom de famille; il a allégué que des médicaments prescrits à une autre personne étaient les siens; il a acheté au Canada une maison d'une valeur de 600 000 \$ avec un de ses fils malgré qu'il ait déclaré à l'audience qu'il ne gagnait pas suffisamment d'argent au Canada pour produire une déclaration de revenus; enfin, selon un article de presse, un juge italien a décrit une cachette extrêmement bien dissimulée dans la maison de M. Bruzzese en Italie. La commissaire Kohler a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, tous ces éléments de preuve démontraient que M. Bruzzese était associé à une organisation criminelle.

[10] Member Kohler also found that the applicant was likely to appear for his admissibility hearing but unlikely to appear for a removal order if one is issued. Mr. Bruzzese has an arrest warrant issued against him in Italy. As there is no Canadian equivalent for the charge of association with a mafia-like organization (article 416-bis of the Italian Criminal Code), Canada would not extradite him. Therefore, the only thing standing between Mr. Bruzzese and the Italian justice system is an admissibility hearing; as noted by Member Kohler, the stakes are high but the benefit is priceless, and he will therefore likely appear for his admissibility hearing. That being said, Mr. Bruzzese could be considered a fugitive from justice as he would likely have known from the Italian Judge's findings on his previous prosecution that the authorities would investigate him further, and he knew of the criminal charges subsequently laid against him in Italy, yet he chose not to return to Italy to address them. Member Kohler was of the view that paragraph 245(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR) is broad enough to cover a person who fled when aware of an ongoing investigation that could implicate him in criminal conduct. It is on that basis that Member Kohler found on a balance of probabilities that Mr. Bruzzese is unlikely to appear for removal.

[11] The ID member also found that Mr. Bruzzese misled Canadian officials about his criminal charges in Italy, as well as the location of his passport. On his application to change the conditions of or extend his stay in Canada, Mr. Bruzzese did not disclose the criminal charges in Italy. The fact that he surrendered his passport on the first day of that hearing was given little weight, given that it expires on November 4, 2013, that he does not require a passport if he goes underground, and that an individual associated with a criminal organization can easily obtain a fraudulent one.

[10] La commissaire Kohler a aussi conclu qu'il était probable que le demandeur comparaisse à son enquête, mais qu'il ne se présenterait probablement pas si une mesure de renvoi était prise contre lui. M. Bruzzese est visé par un mandat d'arrestation lancé contre lui en Italie. Étant donné que l'accusation d'association à une organisation mafieuse (article 416-bis du Code criminel italien) n'a pas d'équivalent en droit canadien, le Canada ne l'extraderait pas. Par conséquent, l'enquête est le seul obstacle qui subsiste entre M. Bruzzese et le système judiciaire italien; comme l'a souligné la commissaire Kohler, l'enjeu est important, mais les avantages sont énormes : c'est pourquoi il comparaitra probablement à son enquête. Par contre, M. Bruzzese pourrait être considéré comme une personne qui fuit la justice, car il a probablement appris, en prenant connaissance des conclusions du juge à son procès antérieur, que les autorités avaient l'intention de poursuivre leur enquête à son sujet et il savait que des accusations au criminel seraient par la suite déposées contre lui en Italie; cependant, il a décidé de ne pas retourner en Italie pour y répondre. La commissaire Kohler était d'avis que l'alinéa 245a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (RIPR) a un champ d'application suffisamment large pour englober une personne qui a fui un pays parce qu'elle savait qu'une enquête en cours pourrait la lier à des activités criminelles. C'est ce qui a amené la commissaire Kohler à conclure, selon la prépondérance des probabilités, que M. Bruzzese ne comparaitrait probablement pas en vue de son renvoi.

[11] La commissaire de la SI a aussi conclu que M. Bruzzese avait trompé les fonctionnaires canadiens au sujet des accusations criminelles qui pesaient contre lui en Italie de même que de l'endroit où se trouvait son passeport. Sur sa demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada, M. Bruzzese n'a pas révélé l'existence des accusations au criminel qui pèsent contre lui en Italie. Peu de valeur a été accordée au fait qu'il avait remis son passeport le premier jour de cette audience étant donné que ce dernier expirait le 4 novembre 2013, qu'il n'a pas besoin de passeport s'il entre dans la clandestinité et qu'une personne associée à une organisation criminelle peut facilement obtenir un passeport frauduleusement.

[12] Member Kohler also found that Mr. Bruzzese ought to be detained immediately to ensure his availability for removal should that be required. She was of the view that by the time the admissibility hearing decision is rendered, Mr. Bruzzese would already have made preparations and gone underground in anticipation of an unfavourable decision. Being associated with a criminal organization, he would have tremendous resources to avail himself of, to repay breached bonds and to assist with eluding the authorities.

[13] The proposed bondspersons were rejected. Mr. Savarino, who is Mr. Bruzzese's great-nephew, was willing to post \$50 000 in cash and \$40 000 conditional. He has never spoken to Mr. Bruzzese by phone prior to his detention and only sees him on random Sundays at his grandmother's house. He was not sure where Mr. Bruzzese lived and had only a vague understanding of his legal problems in Italy. While Mr. Savarino claimed to be close to Mr. Bruzzese's son Carlo, he was unsure whether Carlo faced charges or had been convicted of a crime in Italy. Mr. Savarino's plan to supervise Mr. Bruzzese consisted of calling the house and taking him to lunch on occasion, hoping that he would notice a break in Bruzzese's routine and then act thereon. Member Kohler did not accept Mr. Savarino as a suitable bondsperson. He did not have a sufficiently close relationship with Mr. Bruzzese for the purposes of a release order. Mr. Savarino demonstrated little concerns for the seriousness of the allegations against Mr. Bruzzese, and no ability to effectively supervise Mr. Bruzzese. His respect for his great-uncle as an elder did not give confidence that he could ensure Mr. Bruzzese's compliance.

[14] Mr. Bruzzese's wife, Ms. Calabro, was willing to post \$10 000 in cash. There was much she did not know about her husband's activities. She could not remember whether she was on title for the family home in Canada. She did not know that Mr. Bruzzese and his son Carlo had bought a house together. She did not know what

[12] La commissaire Kohler a aussi conclu que M. Bruzzese devait être détenu sur-le-champ afin de garantir sa présence en cas de renvoi, si cette mesure était exigée. Elle estimait qu'au moment où serait rendue la décision à la suite de l'enquête, M. Bruzzese aurait déjà fait des préparatifs et serait entré dans la clandestinité par crainte d'une décision défavorable. Étant donné son association à une organisation criminelle, il aurait eu accès à d'énormes ressources qui l'auraient aidé à rembourser des cautionnements perdus pour manquement aux conditions imposées et à échapper aux autorités.

[13] Les cautions proposées ont été refusées. M. Savarino, petit-neveu de M. Bruzzese, était prêt à verser 50 000 \$ comptant et 40 000 \$ à certaines conditions. Il n'avait jamais parlé à M. Bruzzese au téléphone avant sa détention et il le rencontre seulement à l'occasion le dimanche à la maison de sa grand-mère. Il ne savait pas très bien où vivait M. Bruzzese et il n'avait qu'une vague idée des problèmes juridiques de ce dernier en Italie. M. Savarino soutenait être un proche de Carlo, fils de M. Bruzzese, mais il n'était pas en mesure de dire si Carlo devait répondre à des accusations en Italie ou s'il y avait été déclaré coupable d'un crime. Pour encadrer M. Bruzzese, M. Savarino avait l'intention de se rendre chez lui et de l'emmener manger à l'occasion, espérant ainsi déceler un changement dans les habitudes de M. Bruzzese et agir en conséquence. La commissaire Kohler n'a pas considéré M. Savarino comme une caution acceptable. En effet, ce dernier n'entretenait pas une relation suffisamment étroite avec M. Bruzzese dans le contexte d'une ordonnance de mise en liberté. M. Savarino a fait preuve d'une certaine indifférence relativement à la gravité des allégations pesant contre M. Bruzzese et il n'a pas démontré qu'il était réellement en mesure d'encadrer le demandeur. Le respect que lui inspirait son grand-oncle, un aîné, ne permettait pas de croire qu'il pourrait garantir que M. Bruzzese respecterait les conditions de sa mise en liberté.

[14] L'épouse de M. Bruzzese, M<sup>me</sup> Calabro, était prête à déposer un cautionnement de 10 000 \$ en espèces. Elle ignorait bien des choses des activités de son mari. Elle ne pouvait pas se rappeler si elle avait un droit de propriété sur la maison familiale au Canada. Elle ignorait que M. Bruzzese et son fils Carlo avaient acheté

credit cards her husband has, or how he pays the mortgage. She did not know the name of the person who owns the car that Mr. Bruzzese drives or the names of the companies that he works for. Ms. Calabro was inconsistent with her husband as to how much money their children would send them from Italy. She knew that Mr. Bruzzese faced charges in Italy in 2008, but was unaware of the recent charges or the warrant for his arrest. Ms. Calabro explained that she does not read the documents that she signs as she trusts her husband. Her plan to ensure that Mr. Bruzzese didn't flee included calling him on the phone to ask what time he was coming home and trying to contact him through relatives if he did not answer. Member Kohler determined that Ms. Calabro was not an effective surety, as she has no ability to be an effective supervisor, let alone offset the issue of danger. While her husband said she shared in decision making, this was not apparent from her testimony. There was much she did not know about her husband's activities. She cannot just change this relationship and become the boss of her husband to effect control over him. She would accept her husband's decision to remain in Canada and not leave when required. She is clearly dedicated to Mr. Bruzzese and the family, and would not call the police on Mr. Bruzzese and help police locate him.

[15] The third bondsperson to testify before Member Kohler is Mr. Giuseppe Bruzzese, Mr. Bruzzese's nephew. He was willing to post \$50 000 in cash and \$25 000 conditional. He had seen Mr. Bruzzese only once in the past year, and had gone to Mr. Bruzzese's home once. He was not aware that Mr. Bruzzese was facing any legal problems and that he was wanted in Italy until Mr. Bruzzese's lawyer in Canada told him. Member Kohler found that he could not be trusted, as he had failed to follow the simple direction not to discuss his evidence with any of the other proposed bond signers or anyone else.

une maison ensemble. Elle ne savait pas non plus quelles cartes de crédit possédait son mari ni de quelle façon il remboursait l'hypothèque. Elle ignorait le nom de la personne qui est propriétaire de la voiture que M. Bruzzese conduit ou les noms des entreprises pour lesquelles il travaille. M<sup>me</sup> Calabro n'a pas fourni les mêmes renseignements que son mari à l'égard des sommes d'argent que leurs enfants leur envoyaient de l'Italie. Elle savait que M. Bruzzese avait fait l'objet d'accusations en Italie en 2008, mais elle ignorait l'existence des accusations les plus récentes ou du mandat d'arrestation qui le visaient. M<sup>me</sup> Calabro a expliqué qu'elle ne lit pas les documents qu'elle signe, car elle fait confiance à son mari. Pour garantir que M. Bruzzese ne s'enfuirait pas, elle a déclaré qu'elle lui téléphonerait pour vérifier à quel moment il rentrerait à la maison et, s'il ne répondait pas, elle essaierait de le joindre par l'intermédiaire de membres de la famille. La commissaire Kohler a estimé que M<sup>me</sup> Calabro ne serait pas une caution efficace étant donné qu'elle n'était pas en mesure de bien encadrer son mari, sans compter la question du danger pour le public. Même si son mari a déclaré qu'elle participait à la prise de décisions, ce n'est pas ce qui ressortait du témoignage de l'épouse. En effet, elle ignorait bien des choses au sujet des activités de son mari. Elle ne peut tout simplement pas modifier cette relation et devenir soudainement la patronne de son mari pour l'encadrer efficacement. Elle accepterait la décision de son mari de demeurer au Canada et de ne pas quitter le pays lorsqu'il serait tenu de le faire. Elle est tout à fait dévouée à M. Bruzzese et à la famille, et elle ne téléphonerait pas à la police pour l'aider à retrouver M. Bruzzese.

[15] La troisième caution qui a témoigné devant la commissaire Kohler est M. Giuseppe Bruzzese, neveu de M. Bruzzese. Il était prêt à déposer 50 000 \$ en espèces et 25 000 \$ de façon conditionnelle. Il n'avait rencontré M. Bruzzese qu'une seule fois au cours de l'année précédente et s'était rendu une fois à la maison de M. Bruzzese. Il ignorait que M. Bruzzese avait des problèmes judiciaires et que les autorités italiennes le recherchaient jusqu'à ce que l'avocat de M. Bruzzese au Canada le lui apprenne. La commissaire Kohler a jugé qu'il était impossible de lui faire confiance étant donné qu'il n'avait pas respecté la directive simple de ne pas

*The second detention review (October 4, 2013)*

[16] At the seven-day detention review, Member Stratigopoulos ordered the applicant's continuing detention on the grounds that he was a danger to the public and will be unlikely to appear for his removal order (see page 12 of the October 4 decision "Now having found that there are concerns as Member Kohler indicated, for danger and less so but still concerns about flight risk"). New evidence was presented by both sides in this detention review. There was a confirmation that Mr. Bruzzese has no criminal record in Italy and no criminal proceedings are outstanding in the town of Locri, a town in the province of Reggio Calabria. The Minister presented a rebuttal that while there were no charges in Locri, there were outstanding charges or court proceedings in other places in Italy. The Minister also presented an audio recording (CD) of an Italian police officer's interview outlining information that Mr. Bruzzese is involved in the 'Ndrangheta. Counsel for Mr. Bruzzese noted that there were problems with the translation of the audio file. The panel indicated that the complaints about the translation were made by people who do not speak Italian, and decided to accept the CD.

[17] Member Stratigopoulos agreed with Member Kohler that Mr. Bruzzese is likely to appear for his admissibility hearing. He noted that Mr. Bruzzese has no history of eluding immigration authorities in Canada and did not appear to be in hiding when he was arrested. He did not accept that it was clear Mr. Bruzzese is a fugitive, as it appears from the audio recording that the police officer in Italy was not clear that Mr. Bruzzese was aware of the investigation and that he fled because of it. There were still concerns about flight risk but the panel believed that these could be addressed by the use of a GPS monitoring system, suggesting that this could be a possible alternative to detention. Having said that,

parler de son témoignage avec l'une des autres cautions proposées ou avec quiconque.

*Deuxième contrôle des motifs de détention (4 octobre 2013)*

[16] Lors du contrôle des motifs de détention des sept jours, le commissaire Stratigopoulos a ordonné le maintien en détention du demandeur parce qu'il constituait un danger pour le public et qu'il était peu probable qu'il comparaisse en vue de l'exécution de la mesure de renvoi qui le vise (voir la page 12 de la décision du 4 octobre [TRADUCTION] « Ayant conclu qu'il subsiste, comme l'a indiqué la commissaire Kohler, des risques en matière de sécurité et, dans une mesure moindre, de fuite »). De nouveaux éléments de preuve ont été présentés par les deux parties dans ce contrôle des motifs de détention. Il a été confirmé que M. Bruzzese n'avait pas de casier judiciaire en Italie et qu'aucune procédure judiciaire ou criminelle n'était dirigée contre lui dans la ville de Locri, située dans la province de Reggio de Calabre. Le ministre a réfuté cette prétention en expliquant que si aucune accusation ne pesait contre M. Bruzzese à Locri, il faisait l'objet d'accusations et de procédures judiciaires ailleurs en Italie. Le ministre a aussi présenté l'enregistrement audio (sur CD) d'une entrevue avec un agent de police italien dans laquelle on apprend que M. Bruzzese joue un rôle dans la 'Ndrangheta. Le conseil de M. Bruzzese a fait état de problèmes de traduction du fichier audio. Après avoir souligné que les plaintes relatives à la traduction provenaient de personnes qui ne parlent pas italien, le tribunal a décidé d'accepter en preuve le CD.

[17] Le commissaire Stratigopoulos a souscrit à l'avis de la commissaire Kohler qu'il était probable que M. Bruzzese comparaisse pour son enquête. Il a souligné que M. Bruzzese n'avait jamais cherché à échapper aux autorités de l'immigration au Canada et qu'il ne semblait pas se cacher au moment de son arrestation. Il n'a pas accepté comme une évidence le fait que M. Bruzzese serait un fugitif parce qu'il ressort de l'enregistrement audio que l'agent de police italien n'a pas clairement affirmé que M. Bruzzese était au courant de l'existence de l'enquête et qu'il avait fui le pays pour cette raison. Certaines préoccupations subsistaient quant à un risque de fuite, mais le tribunal a estimé que ces risques

the panel member concluded that there is less but still some concerns about flight risk.

[18] The panel concluded as well that the release proposal does not offset the concerns about danger to the public. The panel found that the CD provided ample evidence of the dangers of the ‘Ndrangheta and the fact that it operates in Canada. Even though there is no evidence that Mr. Bruzzese had any convictions anywhere or that he was involved in violence offences, these were not a pre-requisite to a dangerousness finding. There was evidence from Italian authorities implicating the applicant as a senior leader of the ‘Ndrangheta in Italy, there was evidence that he faces serious charges in Italy arising from his suspected involvement in the group, and there was information from surveillance and wiretaps records showing him discussing ‘Ndrangheta business with other ‘Ndrangheta members. Moreover, his son Carlo has been convicted, and his daughter is married to an alleged senior ‘Ndrangheta member. Member Stratigopoulos found that all of this supported the contention that Mr. Bruzzese was associated with the ‘Ndrangheta. He also concluded that there was insufficient information on which to conclude that the alternative to detention that Mr. Bruzzese proposed would attenuate the risks posed by his release.

*The third detention review (November 1, 2013)*

[19] No new evidence was provided to Member Funston, who decided to continue Mr. Bruzzese’s detention. The ID member rejected the suggestion that the person needed a criminal record or a propensity to violence to be a danger to the public as dangerousness could be made on any of the factors listed in section 246 of the IRPR. The ‘Ndrangheta is a criminal organization operating in Canada, and it goes without saying that danger to the public is inherent in the activities of such a group.

pouvaient être atténués par l’utilisation d’un système de surveillance par GPS, laissant entendre qu’il pourrait s’agir d’une solution de rechange à la détention. Cependant, le commissaire a conclu que même si les risques de fuite étaient moindres, ils subsistaient.

[18] Le tribunal a conclu aussi que la proposition de mise en liberté n’éliminerait pas les inquiétudes au sujet du danger pour le public. En effet, le tribunal a estimé que le CD fournissait amplement de preuves concernant les risques que présente la ‘Ndrangheta et le fait qu’elle est active au Canada. Même si rien ne démontre que M. Bruzzese ait déjà fait l’objet d’une déclaration de culpabilité ou qu’il ait été impliqué dans des infractions à caractère violent, ces éléments ne sont pas des préalables nécessaires d’une conclusion de dangerosité. Selon certains éléments de preuve fournis par les autorités italiennes, le demandeur est un dirigeant important de la ‘Ndrangheta en Italie et il fait l’objet dans ce pays d’accusations graves liées à sa participation présumée aux activités du groupe; de plus, selon des dossiers de surveillance et d’écoute téléphonique, il a discuté d’affaires de la ‘Ndrangheta avec d’autres membres de l’organisation. Son fils Carlo a déjà été condamné par la justice et sa fille est mariée à un homme qui serait un membre important de la ‘Ndrangheta. Le commissaire Stratigopoulos a conclu que tous ces éléments étayaient l’allégation selon laquelle M. Bruzzese était associé à la ‘Ndrangheta. Il a aussi estimé qu’il n’existait pas suffisamment de renseignements pour conclure que la solution de rechange à la détention que M. Bruzzese proposait atténuerait les risques que présenterait sa libération.

*Troisième contrôle des motifs de détention (1<sup>er</sup> novembre 2013)*

[19] Aucun élément de preuve nouveau n’a été soumis à la commissaire Funston, qui a décidé de maintenir en détention M. Bruzzese. La commissaire de la SI a rejeté l’argument selon lequel il fallait qu’une personne ait un casier judiciaire ou une propension à la violence pour être considérée comme un danger pour le public étant donné que la dangerosité pouvait être démontrée à partir de n’importe lequel des facteurs énumérés à l’article 246 du RPR. La ‘Ndrangheta est une organisation criminelle qui exerce des activités au Canada et il est évident que

[20] The evidence before Member Funston—Italian judicial decision and newspaper articles citing judicial and law enforcement authorities, documentation of the investigations conducted by the Italian police of the ‘Ndrangheta, and the warrant for Mr. Bruzzese’s arrest for mafia association in Italy—was sufficient to establish the applicant’s association with the ‘Ndrangheta. This evidence was challenged, but the panel was not presented with any evidence to challenge the fairness or the integrity of the Italian justice system. It was satisfied that Mr. Bruzzese would not be subject to the current warrant pursuant to article 416-bis if there were no sufficient persuasive evidence of association with a criminal organization.

[21] Further indicia of Mr. Bruzzese’s association with the ‘Ndrangheta existed in the finding of Judge Montoni in Italy in 2009 (that Bruzzese was involved in a criminal organization) as did the evidence of Mr. Bruzzese’s personal circumstances—the source of his funds in Canada, driving a BMW registered in the name of another person, the use of medication prescribed to another, the fact that a hiding place has been found in his house in Italy and the connection of other family members to organized crime. All of this supports the conclusion on a balance of probabilities that Mr. Bruzzese is likely to pose a present and future danger to the public.

[22] Member Funston adopted Member Kohler’s findings on the applicant’s first three proposed bondspersons, noting that she had not heard anything at the 30-day review that demonstrated that those bondspersons were otherwise suitable. The ID member also disagreed with ID Member Stratigopoulos and agreed with ID Member Kohler in finding that Mr. Bruzzese is a fugitive from justice. The serious charges that the applicant faces in Italy were a strong incentive for him to remain in Canada and made it less likely that he would show up for removal. While Member Funston noted that GPS monitoring could serve as an alternative to detention, it did not

les activités d’un tel groupe entraînent nécessairement un danger pour le public.

[20] La preuve dont disposait la commissaire Funston — décision d’une cour de justice italienne et articles de presse citant des tribunaux judiciaires et des organismes d’exécution de la loi, des documents relatifs à des enquêtes menées par la police italienne sur la ‘Ndrangheta et le mandat d’arrestation visant M. Bruzzese pour association mafieuse en Italie — était suffisante pour démontrer l’association du demandeur avec la ‘Ndrangheta. Ces éléments de preuve ont été contestés, mais le tribunal n’a pas reçu d’éléments de preuve qui auraient permis de remettre en cause l’équité ou l’intégrité du système judiciaire italien. Elle estimait que M. Bruzzese n’aurait pas fait l’objet du mandat d’arrestation lancé en vertu de l’article 416-bis en l’absence d’éléments de preuve suffisamment convaincants d’une association avec une organisation criminelle.

[21] Il y avait d’autres indices de l’association de M. Bruzzese avec la ‘Ndrangheta : la conclusion à laquelle est parvenu le juge italien Montoni en 2009 (que M. Bruzzese était associé à une organisation criminelle) ainsi que la preuve relative à la situation personnelle de M. Bruzzese — la source de ses fonds au Canada, le fait qu’il conduisait une BMW immatriculée au nom d’une autre personne, la prise de médicaments prescrits à une autre personne, le fait qu’une cachette avait été trouvée dans sa maison en Italie et les liens entre d’autres membres de sa famille et le crime organisé. Tous ces éléments étayaient la conclusion, tirée selon la prépondérance des probabilités, que M. Bruzzese est susceptible de constituer un danger actuel et futur pour le public.

[22] La commissaire Funston a souscrit aux conclusions de la commissaire Kohler relatives aux trois premières cautions proposées par le demandeur, soulignant que, lors du contrôle des 30 jours, rien de ce qu’elle avait entendu n’était susceptible de démontrer que ces cautions étaient acceptables. La commissaire de la SI a aussi déclaré être en désaccord avec le commissaire Stratigopoulos de la SI et elle a souscrit à la conclusion de la commissaire Kohler de la SI selon laquelle M. Bruzzese fuit la justice. Les graves accusations qui pèsent contre le demandeur en Italie l’ont fortement incité à demeurer au Canada et ont rendu moins probable sa

do so here as the bondspersons proposed were not suitable bondspersons.

*The fourth detention review (December 10, 2013)*

[23] No new evidence was presented, and Member Beecham directed that Mr. Bruzzese's detention be continued, finding that Mr. Bruzzese was both a danger to the public and a flight risk. Member Beecham found that he was a flight risk because there is an active warrant for his arrest in Italy where he is wanted to face charges. This could very well impact Mr. Bruzzese's desire to present himself willingly for possible removal should an order be issued. She noted that Mr. Bruzzese is alleged to be a high ranking member of a criminal organization that gives assistance to fugitives from justice and gives shelter to people who are fugitives, thus giving the ability to people within this organization to go off the radar.

[24] The panel member once again considered the sentencing of Mr. Bruzzese's son, his daughter's marriage to a leader of the organization, and his access to significant amounts of money. Member Beecham also pointed to the applicant's lack of credibility, referring to the fact that he drives someone else's car, takes his medications under someone else's name, and provided inaccurate information when he applied for some status in Canada.

[25] As for the danger to the public finding, the panel member was satisfied, based on her own assessment of the totality of the evidence, that the applicant's arguments fail to refute the *prima facie* case that was established by the Minister. She also pointed out that the applicant's arguments of November 28, 2013 are not new arguments and do not differ significantly from those made in prior reviews.

comparution en vue d'un renvoi. La commissaire Funston a souligné que la surveillance par GPS pourrait constituer une solution de rechange à la détention, mais elle a jugé que ce n'était pas une option en l'espèce étant donné que les cautions proposées n'étaient pas acceptables.

*Quatrième contrôle des motifs de détention (10 décembre 2013)*

[23] Aucun nouvel élément de preuve n'a été déposé et la commissaire Beecham a ordonné le maintien en détention de M. Bruzzese, concluant que ce dernier constituait un danger pour le public et qu'il était susceptible de s'enfuir. La commissaire Beecham a conclu qu'il risquait de s'enfuir parce qu'il était visé par un mandat d'arrestation en vigueur en Italie, où il est recherché pour répondre à des accusations. Cette situation pourrait très bien avoir des effets sur le désir de M. Bruzzese de se présenter volontairement en vue d'un renvoi possible si une mesure de renvoi était prise. Elle a souligné que, selon certaines allégations, M. Bruzzese est un membre important d'une organisation criminelle qui aide des personnes à fuir la justice et abrite des fugitifs, ce qui permet à des membres de cette organisation de disparaître de la circulation.

[24] La commissaire a encore une fois tenu compte de la condamnation du fils de M. Bruzzese, du mariage de sa fille à un dirigeant de l'organisation et du fait qu'il avait accès à d'importantes sommes d'argent. La commissaire Beecham a aussi mentionné le manque de crédibilité du demandeur étant donné qu'il conduit la voiture d'une autre personne, prend des médicaments prescrits à une autre personne et a fourni des renseignements inexacts lorsqu'il a fait une demande de statut au Canada.

[25] En ce qui concerne le danger pour le public, la commissaire était convaincue, selon sa propre évaluation de l'ensemble de la preuve, que les arguments du demandeur ne lui permettaient pas de réfuter la preuve *prima facie* fournie par le ministre. Elle a aussi souligné le fait que les arguments présentés par le demandeur le 28 novembre 2013 ne sont pas nouveaux et qu'ils ne se distinguent que très peu des arguments présentés lors des examens antérieurs.

[26] Member Beecham maintained that paragraph 246(b) of the IRPR is the factor to consider for determining whether or not the applicant is a danger to the public as a result of being associated with a criminal organization. Therefore, it is important to determine whether or not the ‘Ndrangheta is a criminal organization. The panel member concluded that there is enough evidence before her to find that the ‘Ndrangheta is an organization or a group, composed of several persons, and engaged in economic and financial crimes, drug trafficking, money laundering, providing assistance to fugitives, etc. She also determined that paragraph 246(b) of the IRPR does not require that a person be found complicit in order to be described as a danger to the public. Based on the evidence before her, Member Beecham concluded that Mr. Bruzzese is an integral part of a criminal group and not only lightly associated with it.

[27] The panel member also addressed the alternative to detention, i.e. the four bondspersons along with the electronic monitoring and found that no additional information was provided that would make her deviate from the previous decisions. She highlighted that the ID should ensure that a bondsperson is a surety and a supervisor at the same time, otherwise the ID would abdicate its responsibility. None of the potential bondspersons were identified as such. She was also of the view that the GPS monitoring would not be efficient in preventing the applicant to re-establish the contacts, the networks and the connections with the ‘Ndrangheta group.

[28] As for the length of detention, the panel member found that the applicant had only been detained for three and half months, that the disclosure was understandably delayed because the Minister had to obtain and translate documents from Italy, and that persons detained benefit from faster admissibility hearings. As a result, length of detention was not an argument in favour of the release.

[26] La commissaire Beecham a soutenu que le facteur énoncé à l’alinéa 246b) du RIPR est celui qu’il faut prendre en compte pour décider si le demandeur constitue un danger pour le public vu son association à une organisation criminelle. Il est donc important de déterminer si la ‘Ndrangheta est ou non une organisation criminelle. La commissaire a estimé qu’elle disposait de suffisamment d’éléments de preuve pour conclure que la ‘Ndrangheta est une organisation ou un groupe composé de plusieurs personnes qui se livrent à des crimes économiques et financiers, au trafic de la drogue, au blanchiment d’argent, au soutien à ceux qui fuient la loi, etc. Elle a aussi conclu que l’alinéa 246b) du RIPR n’exige pas qu’une personne soit jugée complice d’un crime pour être considérée comme un danger pour le public. Selon la preuve dont elle disposait, la commissaire Beecham a conclu que M. Bruzzese est intégré à un groupe criminel et qu’il n’y est pas simplement associé de loin.

[27] La commissaire a aussi examiné la solution de rechange à la détention, c’est-à-dire les quatre cautions et la surveillance électronique, et a conclu qu’aucun renseignement supplémentaire n’avait été fourni pour l’amener à s’écarter des décisions antérieures. Elle a souligné que la SI est tenue de veiller à ce qu’une caution soit à la fois en mesure de fournir une garantie et d’offrir un encadrement. Ne pas le faire équivaldrait à renoncer à ses responsabilités. Or, aucune des cautions potentielles ne possédait ces qualités. La SI estimait aussi que la surveillance par GPS ne réussirait pas à empêcher le demandeur de rétablir ses liens et réseaux avec la ‘Ndrangheta.

[28] En ce qui concerne la durée de la période de détention, la commissaire a conclu que le demandeur n’avait été détenu que pendant trois mois et demi, que le délai relatif à la communication de documents était compréhensible parce que le ministre devait obtenir et traduire les documents en provenance d’Italie et que les personnes détenues ont droit à des procédures d’enquête accélérées. Par conséquent, la durée de la détention n’a pas été considérée comme un argument à l’appui de la libération.

*Fifth detention review (January 14, 2014)*

[29] The panel Member Lori Del Duca maintained the decisions of the previous members. Member Del Duca noted that there is no evidence of Mr. Bruzzese having any convictions and any drug-related charges in or outside Canada. However, based on what Member Del Duca believed to be credible and trustworthy evidence before her and previous panel members, the panel found that Mr. Bruzzese has an association with a criminal organization and continues to be a danger to the public under paragraph 246(b) of the IRPR.

[30] The panel also concludes that Mr. Bruzzese remains a flight risk. The panel relied on the previous findings that Mr. Bruzzese is a fugitive and drew negative inferences from his lifestyle in Canada as did the previous members. Having been given no clear and compelling reasons to depart from the flight risk finding made and relied upon by other members, Member Del Duca was therefore satisfied on a balance of probabilities that if released Mr. Bruzzese would be a flight risk.

[31] Member Del Duca then considered the additional bondspersons offered and the total amount of bonds provided and noted that the approximately \$400 000 amount being offered is a very high amount in most circumstances; yet in this case the amount does not carry the significance it would normally have. The panel was influenced by the documentary evidence showing that the 'Ndrangheta group provides money, shelter and respect to those on the run; viewed in this light, what appears at first sight to be a large amount is not so substantial. The panel also noted that the bondspersons lacked knowledge about Mr. Bruzzese and could not effectively supervise him.

*Cinquième contrôle des motifs de détention (14 janvier 2014)*

[29] La commissaire Lori Del Duca a confirmé les décisions des commissaires antérieurs. La commissaire Del Duca a souligné que rien ne démontrait que M. Bruzzese avait fait l'objet de déclarations de culpabilité et d'accusations relatives au trafic de la drogue, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Cependant, sur le fondement des éléments de preuve qu'elle jugeait crédibles et dignes de foi et qu'avaient pris en compte les membres des formations antérieures du tribunal, la commissaire Del Duca a conclu que M. Bruzzese était associé à une organisation criminelle et qu'il constituait toujours un danger pour le public au sens de l'alinéa 246b) du RIPR.

[30] La commissaire a aussi conclu qu'il existait toujours un risque que M. Bruzzese cherche à fuir la justice. Elle s'est appuyée sur les conclusions précédentes selon lesquelles M. Bruzzese est un fugitif et elle a tiré des inférences négatives de son mode de vie au Canada, comme les commissaires précédents. Étant donné qu'aucun motif clair et convaincant ne lui avait été fourni pour l'amener à écarter la conclusion de risque de fuite formulée et invoquée par les commissaires précédents, la commissaire Del Duca était donc convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que M. Bruzzese présenterait un risque de fuite s'il était libéré.

[31] La commissaire Del Duca a ensuite évalué les autres cautions proposées et le montant total des cautionnements fournis et a souligné que la somme de quelque 400 000 \$ qui était offerte constitue un montant très élevé dans la plupart des cas; cependant, en l'espèce, cette somme n'a pas l'importance qu'elle revêtirait dans des circonstances habituelles. En effet, le tribunal a été influencé par la preuve documentaire révélant que la 'Ndrangheta fournit argent, abri et respect aux fugitifs; dans ce contexte, cette somme qui semble élevée à première vue ne l'est pas vraiment. Le tribunal a aussi souligné que les cautions ne connaissaient pas bien M. Bruzzese et ne pouvaient pas l'encadrer efficacement.

*The sixth detention review (February 7, 2014)*

[32] After having heard counsel for both parties, Member Young decided to continue the detention. No new evidence was presented, but counsel for the applicant put forward three arguments: (1) the reference to a “judge” by Board Member Kohler should have been to a “prosecuting judge”; (2) there is a two-year window from the time the warrant was issued to take action on it, and no action has been taken yet; and (3) there has been no supporting evidence regarding the wiretaps referred to in previous submissions by the Minister and as such, the weight to be given to this evidence should diminish over time and the onus on the Minister increase to present this supporting evidence.

[33] The panel found that the news article referencing to the “judge” rather than “prosecuting judge” was only one of a number of pieces of information which led to the findings that Mr. Bruzzese is associated with a criminal organization. The distinction between a judge and a prosecuting judge is not sufficient to amount to compelling reasons to revisit the decision, and Judge Montoni’s statement was only one of many pieces of evidence on which the previous finding of association with a criminal organization was based. As for the warrant, the panel noted that this has been dealt with at great length by Member Beecham and that there is no reason to revisit her decision; the warrant still served as evidence of Mr. Bruzzese’s association with the ‘Ndrangheta. With respect to the wiretaps, Member Young indicated that it would have been preferable if the wiretaps and the warrant had been translated, but concluded that it was not fatal as the Minister has provided information that supports the contention made about those wiretaps as time went by.

[34] Moving on to the matter of unlikely to appear, the ID member noted that there was not much raised during that detention review. The fact that Mr. Bruzzese stated that he will not flee does not counterbalance other

*Sixième contrôle des motifs de détention (7 février 2014)*

[32] Après avoir entendu les conseils des deux parties, le commissaire Young a décidé de maintenir la détention. Aucun nouvel élément de preuve n’a été soumis, mais le conseil du demandeur a formulé trois arguments : 1) la commissaire Kohler aurait dû parler d’un [TRADUCTION] « juge d’instruction » plutôt que d’un [TRADUCTION] « juge »; 2) le mandat d’arrestation doit être exécuté dans un délai de deux ans; or, aucune mesure n’a encore été prise; et 3) aucune preuve n’a été fournie à l’appui des observations antérieures du ministre concernant les écoutes électroniques; le poids accordé à cette preuve devrait donc s’atténuer avec le temps et le fardeau du ministre devrait augmenter, en ce sens qu’il devra étayer ses prétentions.

[33] Le tribunal a conclu que l’article de presse mentionnant le [TRADUCTION] « juge » plutôt que le [TRADUCTION] « juge d’instruction » ne constituait qu’un des éléments d’information qui ont mené aux conclusions que M. Bruzzese est associé à une organisation criminelle. La distinction entre un juge et un juge d’instruction n’est pas suffisante pour constituer un motif impérieux de revoir la décision et la déclaration du juge Montoni n’était que l’un des nombreux éléments de preuve sur lesquels était fondée la conclusion antérieure d’association à une organisation criminelle. En ce qui concerne le mandat d’arrestation, le tribunal a souligné que cette question avait été examinée en profondeur par la commissaire Beecham et que rien ne justifiait la révision de sa décision; en effet, le mandat d’arrestation constituait encore une preuve de l’association de M. Bruzzese avec la ‘Ndrangheta. En ce qui a trait à l’écoute électronique, le commissaire Young a souligné qu’il aurait été préférable que le contenu des écoutes électroniques et du mandat d’arrestation ait été traduit, mais il a conclu que cette omission n’était pas déterminante étant donné que le ministre avait fourni par la suite des renseignements qui confirmaient l’allégation formulée au sujet de ces écoutes électroniques.

[34] Concernant maintenant la faible probabilité que le demandeur se présente, le commissaire de la SI a souligné que peu d’éléments avaient été soulevés au cours de ce contrôle des motifs de détention. Le fait que

findings regarding his previous absence of forthrightness with the authorities and the impressions created by his way of arranging his living in Canada. The panel was also convinced that the previous reviews were correct in concluding that the bondspersons were not sufficient as the proposed ones didn't even have knowledge of Mr. Bruzzese's issues. This was a strong indication, for the panel member that they could not possibly be suitable to supervise the applicant and to deal with the concerns for the security of the public.

[35] Finally, Member Young noted that the detention to date has not been lengthy as there have been a number of factors that contributed to the number of months that Mr. Bruzzese has been detained, and the case is a complex one. He noted that counsel for the applicant was not available for an earlier admissibility hearing, and that it has now been set for April 15, 2014.

### 3. Issues

[36] The question to be decided in this application for judicial review is whether the decisions of the Immigration Division are reasonable. That question can be subdivided into three separate issues: Did the various panel members err (1) in assessing that the applicant poses a danger to the public? (2) in determining that he is unlikely to appear for removal? (3) in evaluating the other factors, namely the length of time in detention and the existence of alternatives to detention?

[37] Since all the decisions rely to a large extent on the decision made on the first detention review and rest more or less on the same reasoning, they will be reviewed collectively without referring to any particular one except when appropriate.

### 4. Legislative scheme for detention reviews

[38] Section 55 of the IRPA permits an enforcement officer to detain a permanent resident or a foreign

M. Bruzzese a déclaré qu'il ne s'enfuirait pas ne l'emporte pas sur les autres conclusions relatives à son manque de franchise antérieur dans ses relations avec les autorités et à l'impression créée par son mode de vie au Canada. Le tribunal était aussi convaincu que les examens antérieurs avaient correctement mené à la conclusion que les cautions n'étaient pas acceptables étant donné que celles qui étaient proposées ne connaissaient même pas les problèmes de M. Bruzzese. Selon le commissaire, ces éléments tendaient clairement à indiquer que les cautions ne seraient pas en mesure d'encadrer le demandeur et d'apaiser les inquiétudes relatives à la sécurité du public.

[35] Enfin, le commissaire Young a souligné que, jusqu'à présent, la période de détention n'avait pas été longue et qu'elle s'explique par un certain nombre de facteurs et la complexité de l'affaire. Il a souligné que le conseil du demandeur n'était pas libre pour une enquête à une date antérieure et que la date de l'enquête avait été fixée au 15 avril 2014.

### 3. Questions en litige

[36] La Cour doit chercher à savoir en l'espèce si les décisions de la Section de l'immigration sont raisonnables. Cette question peut être subdivisée en trois sous-questions : les divers commissaires ont-ils commis des erreurs 1) en estimant que le demandeur constitue un danger pour le public? 2) en décidant qu'il était peu vraisemblable qu'il se présente en vue de son renvoi éventuel? 3) en évaluant les autres facteurs, soit la durée de la période de détention et l'existence de solutions de rechange à la détention?

[37] Étant donné que toutes les décisions s'appuient en grande partie sur la décision rendue lors du premier contrôle des motifs de détention et qu'elles suivent plus ou moins le même raisonnement, elles seront examinées collectivement, sans référence à l'une d'entre elles en particulier, sauf lorsqu'il convient de le faire.

### 4. Cadre législatif s'appliquant aux contrôles des motifs de détention

[38] L'article 55 de la LIPR autorise un agent d'exécution de la loi à détenir un résident permanent ou un

national only when there is reasonable ground to believe that he or she is inadmissible, and is either a danger to the public or unlikely to appear for an examination, for an admissibility proceeding or for removal. Section 245 of the IRPR sets out the factors to be considered in determining whether a person facing removal from Canada is unlikely to appear for removal. They include whether the person could be considered a fugitive from justice in a foreign jurisdiction in relation to an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament (paragraph 245(a)), as well as whether they have a history of avoiding examination by Immigration authorities (paragraph 245(e)).

[39] Section 246 of IRPR sets out the factors on which a danger to the public finding may be made. This includes whether a person has an association with a criminal organization (paragraph 246(b)).

[40] As with all sections of the IRPA and the IRPR, these sections must be interpreted and applied in light of the stated objectives of the IRPA. As noted by the Supreme Court in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, at paragraph 10, these objectives “indicate an intent to prioritize security [and] ... [v]iewed collectively, ...communicate a strong desire to treat criminals and security threats less leniently than under the former Act.”

[41] The IRPA provides for an independent and impartial review of detention by the Immigration Division (section 54). Detention reviews occur at 48 hours, 7 days and 30 days after removal, with continuing reviews every 30 days thereafter (subsections 57(1) and (2)). The Immigration Division must order release unless it is satisfied that the person is, *inter alia*, a danger to the public or unlikely to appear for examination, for an admissibility proceeding, or for removal (subsections 58(1) and (2)). In a detention review, the person may be represented by counsel (section 167), receive disclosure of the case against him or her, cross-examine the Minister’s witnesses, call his or her own witnesses, and

étranger uniquement s’il a des motifs raisonnables de croire qu’il est interdit de territoire, qu’il constitue un danger pour la sécurité publique ou qu’il se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l’enquête ou au renvoi. L’article 245 du RIPR énumère les facteurs à prendre en compte pour décider si une personne visée par une mesure de renvoi du Canada se soustraira vraisemblablement à son renvoi, dont la qualité de fugitif à l’égard de la justice d’un pays étranger quant à une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale (alinéa 245a)) et le fait de s’être dérobé à des contrôles des autorités de l’immigration (alinéa 245e)).

[39] L’article 246 du RIPR énonce les critères permettant de conclure à l’existence d’un danger pour le public. Ils comprennent l’association d’une personne à une organisation criminelle (alinéa 246b)).

[40] Comme c’est le cas de l’ensemble des dispositions de la LIPR et du RIPR, les articles cités doivent être interprétés et appliqués en fonction des objectifs de la LIPR. La Cour suprême a par ailleurs déclaré, dans l’arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539, au paragraphe 10, que ces objectifs « révèlent une intention de donner priorité à la sécurité [et] [...] [c]onsidérés collectivement [...] traduisent la ferme volonté de traiter les criminels et les menaces à la sécurité avec moins de clémence que le faisait l’ancienne Loi ».

[41] La LIPR prévoit un contrôle indépendant et impartial de la détention par la Section de l’immigration (article 54). Les contrôles de la détention ont lieu 48 heures, 7 jours et 30 jours après le début de la détention, puis tous les 30 jours par la suite (paragraphe 57(1) et (2)). La Section de l’immigration doit prononcer la mise en liberté, sauf si elle est convaincue que la personne constitue entre autres un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l’enquête ou au renvoi (paragraphe 58(1) et (2)). Dans le cadre d’un contrôle des motifs de détention, la personne peut être représentée par un conseiller juridique ou un autre conseil (article 167), obtenir la communication

challenge the case for detention (*Immigration Division Rules*, SOR/2002-229, rules 26 and 32).

#### 5. Standard of review

[42] The Supreme Court of Canada in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), held that a standard of review analysis need not be conducted in every instance. Where the standard of review applicable to a particular question before the court is settled in a satisfactory manner by past jurisprudence, the reviewing court may adopt that standard of review. If no standard of review has been established or where precedents appear to be inconsistent with new developments in the common law principles of judicial review, the reviewing court must undertake a consideration of the four factors comprising the standard of review analysis (*Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraph 48).

[43] A number of cases have established that the ID's detention review decisions are fact-based decisions which attract deference: see, *Tursunbayev v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 504, 41 Admin. L.R. (5th) 1 (*Tursunbayev*); *Canada (Citizenship and Immigration) v. B046*, 2011 FC 877, [2013] 2 F.C.R. 3; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Li*, 2008 FC 949, 331 F.T.R. 68; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Thanabalasingham*, 2004 FCA 4, [2004] 3 F.C.R. 572 (*Thanabalasingham*). The standard of review, therefore, is that of reasonableness. On such a standard, the ID panel's decisions should stand unless the reasoning process was flawed and the resulting decision falls outside the range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law (*Dunsmuir*, at paragraph 47).

[44] Counsel for the applicant tried to argue that the interpretation to be given to paragraph 246(b) of the IRPR, and more particularly of what is required to be considered "associated" with a criminal organization, is

des arguments présentés contre elle ou contre-interroger les témoins du ministre, convoquer ses propres témoins et contester les motifs de la détention (règles 26 et 32 des *Règles de la Section de l'immigration*, DORS/2002-229).

#### 5. Norme de contrôle

[42] La Cour suprême du Canada a décidé, dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse de la norme de contrôle dans chaque instance. Si la question de la norme de contrôle applicable à une question donnée dont est saisie la cour de révision est établie de manière satisfaisante par la jurisprudence, elle peut adopter cette norme de contrôle. C'est uniquement lorsque cette recherche se révèle infructueuse ou que la jurisprudence semble devenue incompatible avec l'évolution récente du droit en matière de contrôle judiciaire que la cour de révision entreprend une analyse complète en vue de déterminer la norme de contrôle applicable : *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 48.

[43] Il a été établi dans la jurisprudence que les décisions de la SI relatives à des contrôles de la détention sont des décisions fondées sur des faits à l'égard desquels il faut faire preuve de retenue : voir *Tursunbayev c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 504 (*Tursunbayev*); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B046*, 2011 CF 877, [2013] 2 R.C.F. 3; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Li*, 2008 CF 949; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham*, 2004 CAF 4, [2004] 3 R.C.F. 572 (*Thanabalasingham*). La norme de contrôle est donc celle de la décision raisonnable. En vertu de cette norme, les décisions d'un tribunal de la SI devraient être modifiées que si le raisonnement était erroné et que la décision qui en résulte ne fait pas partie des issues possibles acceptables au regard des faits et du droit (*Dunsmuir*, au paragraphe 47).

[44] Le conseil du demandeur a tenté de faire valoir que l'interprétation à donner à l'alinéa 246(b) du RIPR et, plus particulièrement, à ce qui doit être considéré comme une « association » à une organisation criminelle, est une

a pure matter of law that must be reviewed on a standard of correctness. I disagree. When interpreting the relevant criteria governing the detention reviews, the ID members are clearly applying their home statute and regulations, and they are owed a significant degree of deference: *Dunsmuir*, at paragraph 54; *Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160, at paragraph 26. As for the application of this criterion to the particular situation of Mr. Bruzzese, it is clearly a mixed question of fact and law also subject to the reasonableness standard.

[45] It is also clear from the jurisprudence that while each ID member must decide the matter afresh, the member must have compelling reasons to deviate from decisions of previous panel members. The Minister always bears the onus to demonstrate that continued detention is warranted, but this burden can quickly shift if previous decisions to continue the detention are found compelling by the ID member presiding the review: *Thanabalasingham*, at paragraphs 9–10 and 16.

## 6. Analysis

- (a) *Did the ID members err in assessing that the applicant poses a danger to the public?*

[46] Counsel for the applicant submitted that when determining whether or not Mr. Bruzzese is a danger to the public, all members assessed the information about the ‘Ndrangheta and Mr. Bruzzese’s association to that organization, but failed to consider whether or not Mr. Bruzzese posed a danger to the public. In other words, all members assumed that Mr. Bruzzese is a danger to the public because he was found to be associated with a criminal organization. Counsel argues that this is wrong: membership or association in a criminal organization is not a *prima facie* indication that the person is a danger to the public, but only one factor that must be considered in this determination pursuant to section 246 of the IRPR. The applicant further contends that there is no definition in the legislation for “danger

pure question de droit qui doit faire l’objet d’un contrôle selon la norme de la décision correcte. Je ne partage pas son avis. Lorsqu’ils interprètent les critères pertinents qui régissent les contrôles des motifs de détention, les commissaires de la SI appliquent de toute évidence leur loi habilitante et les règlements pris en vertu de cette dernière; il faut donc faire preuve d’une grande retenue : *Dunsmuir*, au paragraphe 54; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160, au paragraphe 26. En ce qui a trait à l’application de ce critère à la situation particulière de M. Bruzzese, il s’agit nettement d’une question mixte de fait et de droit qui est aussi susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable.

[45] Il ressort aussi clairement de la jurisprudence que même si chaque commissaire de la SI est tenu d’examiner l’affaire de nouveau, il doit avoir des motifs impérieux de s’écarter des décisions des formations antérieures du tribunal. Il incombe toujours au ministre de démontrer que le maintien en détention est justifié, mais ce fardeau peut rapidement être déplacé si les décisions antérieures confirmant le maintien en détention sont jugées convaincantes par le commissaire de la SI qui effectue le contrôle : *Thanabalasingham*, aux paragraphes 9, 10 et 16.

## 6. Analyse

- a) *Les commissaires de la SI ont-ils commis une erreur en concluant que le demandeur constituait un danger pour le public?*

[46] Selon le conseil du demandeur, lorsqu’il a fallu se prononcer sur la question de savoir si M. Bruzzese constituait ou non un danger pour le public, tous les commissaires ont évalué les renseignements sur la ‘Ndrangheta et l’association de M. Bruzzese à l’organisation, mais ils n’ont pas cherché à savoir si M. Bruzzese constituait un danger pour le public. En d’autres termes, tous les commissaires ont supposé que M. Bruzzese est un danger pour le public étant donné que son association à une organisation criminelle avait été établie. Or, selon le conseil, une telle supposition est erronée : l’appartenance ou l’association à une organisation criminelle n’est pas une indication à première vue que la personne constitue un danger pour le public, mais seulement un facteur qui doit être pris en compte dans le cadre de

to the public”, and that the courts have recognized that it is an individual determination based on facts related to each case. Even if in some instances an association with a criminal organization may be sufficient to conclude that a person is a danger to the public, this cannot be automatic.

[47] I agree with the respondent that each and every one of the factors listed in section 246 of the IRPR is a sufficient ground to find that a person is a danger to the public. The list of factors enumerated in that provision is quite detailed, and reflects the government’s commitment “to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks” (paragraph 3(1)(i) of the IRPA). As such, a person who is found to be associated with a criminal organization may be considered, on a balance of probabilities, a danger to the public without the need of any further assessment, just as would be the case, for example, for a person convicted in Canada of trafficking, importing and exporting, or producing a controlled drug. In any event, criminal organizations do pose an inherent danger to the public, as we have all witnessed when war broke out between criminal biker gangs in major cities of this country. Indeed, Member Kohler in her decision referred to some evidence showing that the ‘Ndrangheta infiltrates the business community and politics and avoids causing public disturbance, preferring to operate through threats and coercion. The fact that there is no evidence that Mr. Bruzzese is personally engaged in violence in Canada is irrelevant; this is not the test. Neither section 244 nor section 246 of the IRPR provide engaging in violence as a prerequisite for detention on the basis of being a danger to the public; many of the activities listed in paragraphs 246(c) to (g) of the IRPR do not involve violence; and paragraph 246(b) does not require the commission of a crime (as do paragraphs 246(d) to (g)). Directing others to commit crimes is no less dangerous than the perpetration of these crimes.

cette évaluation aux termes de l’article 246 du RIPR. Le demandeur allègue de plus que l’expression « danger pour le public » n’est pas définie dans la loi et que les tribunaux ont estimé qu’il s’agissait d’une évaluation individuelle fondée sur les faits de chacune des affaires. Même si, dans certains cas, l’association à une organisation criminelle peut être suffisante pour conclure qu’une personne est un danger pour le public, cette conclusion ne peut pas être tirée automatiquement.

[47] Je suis d’accord avec le défendeur pour dire que chacun des facteurs énumérés à l’article 246 du RIPR constitue un motif suffisant qui permet de conclure qu’une personne est un danger pour le public. La liste des facteurs qui y sont énumérés est très détaillée et elle reflète l’engagement du gouvernement à « promouvoir, à l’échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l’interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité » (alinéa 3(1)i) de la LIPR). Par conséquent, une personne dont l’association à une organisation criminelle a été démontrée peut être considérée, selon la prépondérance des probabilités, comme un danger pour le public sans qu’il y ait obligation d’effectuer une évaluation supplémentaire comme ce serait le cas, par exemple, pour une personne déclarée coupable au Canada de trafic, d’importation et d’exportation ou de production d’une drogue contrôlée. Quoi qu’il en soit, les organisations criminelles constituent en elles-mêmes un danger pour le public, comme nous l’avons tous constaté lorsqu’une guerre a éclaté entre des bandes de motards criminalisées dans les grandes villes de notre pays. La commissaire Kohler a fait état dans sa décision de certains éléments de preuve selon lesquels la ‘Ndrangheta infiltre les milieux d’affaires et les milieux politiques et évite de troubler l’ordre public, préférant fonctionner par la menace et la coercition. Le fait que rien ne démontre que M. Bruzzese se soit livré personnellement à des agissements violents au Canada n’est pas pertinent parce que ce n’est tout simplement pas le critère à appliquer. Ni l’article 244 ni l’article 246 du RIPR ne prévoient que la perpétration d’actes violents constitue une condition nécessaire de la détention d’une personne considérée comme un danger pour le public; en effet, une bonne partie des activités énumérées aux alinéas 246(c) à (g) du RIPR ne concernent pas la violence et l’alinéa 246(b) n’exige pas comme

[48] The applicant does not dispute that the ‘Ndrangheta is a criminal organization. The real issue was whether the evidence established that Mr. Bruzzese has an association with the ‘Ndrangheta. Not only did the evidence before the ID members support a finding that Mr. Bruzzese has an association with the ‘Ndrangheta, it also suggested that he is one of the leaders of that organization.

[49] Counsel for the applicant submitted that the information before the Immigration Division did not constitute evidence sufficient to support a finding that Mr. Bruzzese is associated with a criminal group. The Italian warrant, for example, is disputed as a basis of his association with a criminal organization. Not only has the warrant never been actually produced before the ID members, but it had expired without steps ever having been taken to proceed to trial. Moreover, the test for a finding of association under Italian law is apparently that of “slight contribution”, whereas the test for complicity applied in Canada requires a “significant contribution”.

[50] I agree with the applicant that it would have been preferable if the warrant itself had been produced in the early detention reviews. But it is trite law that the rules of evidence before the ID are not the same as those applying before a court of law. The Immigration and Refugee Board is not bound by any legal or technical rules of evidence, and may therefore rely on direct and indirect evidence (*Bailey v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 938, 331 F.T.R. 281), on hearsay evidence (*Temahagali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 16771, 198 F.T.R. 127 (F.C.)), and generally speaking on evidence that is credible and trustworthy even if it might otherwise be inadmissible in civil or criminal proceedings (*Jaballah (Re)*, 2003 FCT 640, [2003] 4 F.C. 345).

préalable la perpétration d’un crime (tout comme les alinéas 246*d*) à *g*). Ordonner à d’autres personnes de commettre des crimes n’est pas moins dangereux que la perpétration des crimes elle-même.

[48] Le demandeur ne conteste pas le fait que la ‘Ndrangheta soit une organisation criminelle. La véritable question en l’espèce était de savoir si la preuve démontrait que M. Bruzzese était associé à la ‘Ndrangheta. La preuve soumise aux commissaires de la SI confirme la conclusion que M. Bruzzese est associé à la ‘Ndrangheta, mais elle donne aussi à penser qu’il en est un des dirigeants.

[49] Le conseil du demandeur a soutenu que les renseignements dont disposait la Section de l’immigration ne constituaient pas des éléments de preuve suffisants pour étayer la conclusion que M. Bruzzese est associé à un groupe criminel. Par exemple, le mandat d’arrestation lancé en Italie ne constituerait pas nécessairement la preuve de l’association du demandeur à une organisation criminelle. En effet, non seulement le mandat d’arrestation n’a jamais été produit devant les commissaires de la SI, mais encore il a expiré sans que des mesures aient été prises pour qu’un procès ait lieu. De plus, le critère pour conclure à une association à une organisation criminelle en droit italien semble être l’existence d’une « certaine contribution », alors que le critère relatif à la complicité appliqué au Canada exige une « contribution importante ».

[50] Je suis d’accord avec le demandeur qu’il aurait été préférable que le mandat d’arrestation lui-même soit produit au cours des premiers contrôles des motifs de détention. Mais il est bien établi en droit que les règles de preuve qui s’appliquent à la SI ne sont pas les mêmes que celles qui s’appliquent à un tribunal judiciaire. La Commission de l’immigration et du statut de réfugié n’est pas liée par des règles de preuve juridiques ou techniques; elle peut par conséquent s’appuyer sur des éléments de preuve directs et indirects (*Bailey c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 938), sur une preuve par oui-dire (*Temahagali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2000 CanLII 16771 (C.F.)) et, de façon générale, sur une preuve crédible et digne de foi, même si elle pourrait ne pas être admissible dans le cadre d’une

[51] The existence of the warrant has been confirmed by a variety of sources, including a news article from the *Toronto Star*, an Italian police officer and Mr. Bruzzese's own lawyer in Italy, who produced a copy of it with translated excerpts. This warrant of arrest was issued by the Judge of Preliminary Investigations of the Court of Reggio Calabria for Mr. Bruzzese in September 2010, for the offense of "association mafia-type criminal", and calls for the application of the precautionary measure of custody in prison of a number of persons.

[52] The warrant could support a finding that Mr. Bruzzese is associated with the 'Ndrangheta. The fact that this warrant may have expired—an issue of foreign law upon which this Court is loath to make a finding in the absence of expert evidence—is not material. I note that Member Beecham found in her December 10, 2013 ruling that the Italian warrant continues to remain in force; indeed, the documentation sent by INTERPOL to the RCMP seems to confirm that there is still a criminal proceeding that is pending in the Reggio Calabria Court of Appeal against Mr. Bruzzese. Be that as it may, I agree with the respondent that the warrant can serve as indicia of Mr. Bruzzese's association with the 'Ndrangheta. The fact that a warrant was issued shows, at the very least, that the Italian authorities believed that the nature of Mr. Bruzzese's involvement with the 'Ndrangheta could support a charge under Italian law; it is not for the ID nor for this Court to speculate as to why charges have not yet been laid in this respect.

[53] As for the applicant's argument that the ID members erred in relying on the warrant as evidence of association with a criminal organization, given that slight contribution is all that is needed under Italian law to be found guilty of the mafia-type association, I find it totally misplaced. It is no doubt true that in *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678, the Supreme Court found that complicity under Article 1F(a) of the Refugee Convention [*United Nations Convention Relating to the*

procédure judiciaire au civil ou au criminel (*Jaballah (Re)*), 2003 CFPI 640, [2003] 4 C.F. 345).

[51] L'existence du mandat d'arrestation a été confirmée par diverses sources, y compris un article du *Toronto Star*, un agent de police italien et l'avocat de M. Bruzzese en Italie, qui en a produit une copie accompagnée d'extraits traduits. Ce mandat d'arrestation a été lancé par le juge des enquêtes préliminaires de la cour de Reggio de Calabre à l'encontre de M. Bruzzese en septembre 2010, pour infraction d'« association à une organisation mafieuse »; il prévoit la détention d'un certain nombre de personnes à titre préventif.

[52] Le mandat d'arrestation pourrait étayer la conclusion selon laquelle M. Bruzzese est associé à la 'Ndrangheta. Le fait que ce mandat est expiré — une question de droit étranger sur laquelle la Cour ne peut pas se prononcer en l'absence d'une preuve d'expert — n'est pas important. Je souligne que la commissaire Beecham a conclu dans sa décision du 10 décembre 2013 que le mandat d'arrestation italien demeure en vigueur. En fait, selon les documents envoyés par INTERPOL à la GRC, une instance au criminel vise encore M. Bruzzese devant la cour d'appel de Reggio de Calabre. Quoi qu'il en soit, j'estime comme le défendeur que le mandat d'arrestation fournit un indice sur l'association de M. Bruzzese à la 'Ndrangheta. Le fait qu'un mandat d'arrestation ait été lancé révèle, à tout le moins, que les autorités italiennes avaient l'impression que la participation de M. Bruzzese aux activités de la 'Ndrangheta pourrait justifier une mise en accusation en vertu du droit italien; il n'appartient pas à la SI ou à la Cour d'émettre des hypothèses sur les motifs pour lesquels aucune accusation n'a été portée à cet égard.

[53] En ce qui a trait à l'argument du demandeur selon lequel les commissaires de la SI ont commis une erreur en s'appuyant sur le mandat d'arrestation comme preuve d'une association à une organisation criminelle, étant donné que seule une certaine contribution suffit, en droit italien, pour justifier une déclaration de culpabilité à une organisation mafieuse, je le juge entièrement déplacé. Il est tout à fait exact que, dans l'arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678, la Cour suprême a conclu que la preuve

*Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] requires the voluntary significant and knowing contribution to the crimes or criminal purpose of a group. Such a heightened *mens rea* requirement does not apply, however, for membership in an organization pursuant to paragraph 37(1)(a) of IRPA. As Justice Russell wrote in *Chung v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 16, 21 Imm. L.R. (4th) 271, at paragraph 84:

Under subsection 37(1)(a), the person concerned, as well as being a member in the criminal organization, only needs to have knowledge of the criminal nature of the organization. See *Stables* [*Stables v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3 F.C.R. 240], at para 37. I see nothing in *Ezokola*, above, to suggest that the Supreme Court also intended its remarks to apply to subsection 37(1)(a) of the Act or to change the law that was identified and applied in this case. The Applicant is arguing that, in his view, *Ezokola* should be applied to the present situation, but I cannot accept that 1F(a) of the *Refugee Convention* can be equated with 37(1)(a) of the Act, because the two provisions use different language and it seems plain that the knowledge requirements are different. [Emphasis in original.]

[54] Even more importantly, this Court is not called upon to determine if the ID members erred in finding Mr. Bruzzese inadmissible; the decisions challenged only dealt with the continued detention of Mr. Bruzzese and whether he was a danger to the public and a flight risk. Paragraph 246(b) of the IRPR does not qualify the nature of the association with a criminal organization, nor do we know the extent of the contribution given by Mr. Bruzzese to the ‘Ndrangheta upon which the Italian warrant is predicated. In those circumstances, the ID members could rely on the existence of that warrant as indicia of association to a criminal organization.

[55] Moreover, the finding of association with a criminal organization is not based on the warrant alone. The statements made by Judge Montoni in another

d’une complicité au sens de l’alinéa Fa) de l’article premier de la Convention relative aux réfugiés [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] doit s’appuyer sur un critère qui exige une contribution à la fois volontaire, consciente et significative aux crimes ou au dessein criminel d’un groupe. Cependant, cette exigence renforcée en matière d’intention criminelle ne s’applique pas à l’appartenance à une organisation au sens de l’alinéa 37(1)a) de la LIPR. Comme le soulignait le juge Russell dans la décision *Chung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 16, au paragraphe 84 :

L’alinéa 37(1)a), quant à lui, exige uniquement que l’intéressé membre d’une organisation criminelle ait connaissance de la nature criminelle de l’organisation. Voir *Stables* [*Stables c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2011 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240], au paragraphe 37. Rien dans l’arrêt *Ezokola* ne permet de penser qu’en s’exprimant ainsi, la Cour suprême visait aussi l’alinéa 37(1)a) de la Loi ou voulait modifier le principe juridique circonscrit et appliqué dans cette affaire. Le demandeur soutient que l’arrêt *Ezokola* devrait être appliqué en l’espèce, mais je ne puis me rallier à son argument d’équivalence entre l’article 1F(a) de la *Convention relative aux réfugiés* et l’alinéa 37(1)a) de la Loi, parce que le libellé des deux dispositions est différent et qu’il ressort clairement que les exigences relatives à la connaissance ne sont pas les mêmes. [Souligné dans l’original.]

[54] Fait plus important encore, la Cour n’est pas invitée à décider si les commissaires de la SI ont commis une erreur en jugeant M. Bruzzese interdit de territoire; en effet, les décisions contestées visaient uniquement le maintien en détention de M. Bruzzese, et les questions de savoir s’il constituait un danger pour le public et s’il risquait de fuir la justice. L’alinéa 246b) du RIPR ne précise pas la nature de l’association à une organisation criminelle et nous ne connaissons pas non plus l’étendue de la contribution de M. Bruzzese à la ‘Ndrangheta qui a permis aux autorités de lancer le mandat d’arrestation en Italie. Dans ces circonstances, les commissaires de la SI pouvaient à bon droit s’appuyer sur l’existence de ce mandat d’arrestation comme indice de l’association à une organisation criminelle.

[55] De plus, la conclusion d’association à une organisation criminelle n’est pas fondée uniquement sur le mandat d’arrestation. En effet, les déclarations faites par

proceeding were also relied upon. Judge Montoni is quoted in the *Toronto Star* article as stating that Mr. Bruzzese was “deeply embedded in Italian and Canadian organized crime” and “definitely part of the Calabria mafia”. The same article quotes an associate prosecutor as saying that Mr. Bruzzese is considered a “fugitive on charges of Mafia association” in Italy. We also have an Italian police officer who reported, in a teleconference with the RCMP and the CBSA [Canada Border Services Agency], that courts have found that Mr. Bruzzese is “one of the top bosses” of the ‘Ndrangheta.

[56] Counsel for the applicant objected to that evidence, arguing that it was not reliable. I wholeheartedly agree that it would have been much preferable to have a fully translated version of the published decision of Justice Montoni, even if I am mindful of the fact that it is apparently a lengthy decision. For that reason, it would obviously be a mistake to give too much weight to that decision or to rely exclusively on that evidence. This is not to say, however, that it could not be considered by the ID members in assessing whether Mr. Bruzzese is associated with the ‘Ndrangheta.

[57] It is no doubt true that news articles could not be considered as evidence of specific facts about specific incidents in a court of law, that the author of an article is not available for cross-examination, and that news reports are sometimes inaccurate, unreliable and based on hearsay. That being said, the article of the *Toronto Star* is well documented and quotes from Italian authorities and Italian decisions. The applicant has not seen fit to refute the information reported and has not pointed to any factual error save on a tangential point. He was contacted by the journalist for an interview but declined to respond. In those circumstances, the ID members could reliably use this media article to make a finding of association.

le juge Montoni dans une autre instance ont aussi été mentionnées; selon l’article du *Toronto Star*, le juge Montoni a déclaré que M. Bruzzese [TRADUCTION] « avait des liens très étroits avec le crime organisé en Italie et au Canada » et qu’« il faisait assurément partie de la mafia calabraise ». Le même article cite un procureur selon qui M. Bruzzese est considéré comme un [TRADUCTION] « fugitif visé par des accusations d’association mafieuse » en Italie. De plus, un agent de police italien a déclaré, dans une téléconférence organisée avec des membres de la GRC et de l’ASFC [Agence des services frontaliers du Canada], que les tribunaux avaient conclu que M. Bruzzese était [TRADUCTION] « un des principaux dirigeants » de la ‘Ndrangheta.

[56] Le conseil du demandeur s’est opposé à l’utilisation de ces éléments de preuve, soutenant qu’ils n’étaient pas fiables. Je suis tout à fait d’avis qu’il aurait été nettement préférable d’avoir accès à une traduction intégrale de la décision publiée par le juge Montoni, même si je sais bien que cette décision semble plutôt longue. Pour ce motif, ce serait évidemment une erreur que d’accorder trop de valeur à cette décision ou de se fier exclusivement à cette preuve. Cependant, cela ne veut pas dire que les commissaires de la SI n’auraient pas dû en tenir compte au moment d’évaluer la question de savoir si M. Bruzzese est associé à la ‘Ndrangheta.

[57] Il est bien sûr vrai que des articles de presse ne peuvent pas être considérés devant une cour de justice comme la preuve de faits précis au sujet d’incidents précis, que l’auteur d’un article ne peut pas être contre-interrogé et que les nouvelles sont parfois inexactes, peu fiables et fondées sur le oui-dire. Cependant, l’article du *Toronto Star* repose sur une recherche fouillée et il cite les autorités italiennes et des décisions judiciaires italiennes. Le demandeur n’a pas jugé bon de réfuter les renseignements qui y sont rapportés et il n’a pas non plus souligné d’erreurs factuelles, sauf de façon indirecte. Le journaliste qui a rédigé l’article a communiqué avec le demandeur pour l’interroger et ce dernier a refusé de participer à une entrevue. Dans ces circonstances, les commissaires de la SI pouvaient valablement utiliser cet article pour tirer une conclusion d’association à une organisation criminelle.

[58] Mr. Bruzzese has also been caught on surveillance discussing ‘Ndrangheta business with other members. The *Toronto Star* article reports Italian police wiretaps of Mr. Bruzzese in friendly conversations with Vito Rizzuto, the most powerful mafia kingpin in Canada. He was also secretly filmed by the Italian police, according to the same news article, while he and many suspected mafia associates met with the leader of the ‘Ndrangheta. He met twice with that man in August of 2009, discussing disagreements and messy infighting within various clans. The details of the wiretaps are said to be contained in a 271-page ruling by Judge Montoni, which was obtained by the *Toronto Star* and Radio-Canada.

[59] There is also on the record a report of the Carabinieri Special Operational Group dated January 31, 2012 detailing its surveillance of Mr. Bruzzese, outlining which Carabinieri officer conducted the surveillance at what time, who was with Mr. Bruzzese at that time, and what penal and civil sanctions the organization had in mind when conducting the surveillance. Finally, the Carabinieri officer interviewed by CBSA and the RCMP confirms that Italian authorities have recordings demonstrating Mr. Bruzzese’s involvement at senior levels of the organization and provides specific details of some conversations.

[60] Counsel for the applicant similarly objected to that evidence, because the interview with the Italian police officer provided in CD format had not been transcribed and raised translation issues. As for the report emanating from the Special Carabinieri Operational Group, counsel claimed that it could not be received as credible and trustworthy since it is not signed or authored, no source is provided and no explanation is given as to why it would be issued in English. Moreover, police reports cannot be considered reliable and credible evidence unless corroborated by other evidence that is itself reliable and credible.

[58] M. Bruzzese a aussi été observé en train de discuter d’affaires de la ‘Ndrangheta avec d’autres membres de cette organisation. L’article du *Toronto Star* fait état d’écoutes électroniques réalisées par la police italienne dans lesquelles M. Bruzzese discute amicalement avec Vito Rizzuto, le dirigeant mafieux le plus puissant du Canada. Il a aussi été filmé secrètement par la police italienne, toujours selon le même article, pendant que lui-même et de nombreuses personnes soupçonnées d’appartenir à la mafia rencontraient le chef de la ‘Ndrangheta. Il a rencontré cet homme deux fois en août 2009 pour discuter de désaccords et de conflits internes complexes opposant divers clans. Le contenu des écoutes téléphoniques figurerait dans une décision de 271 pages du juge Montoni dont le *Toronto Star* et Radio-Canada ont obtenu copie.

[59] Le dossier contient aussi un rapport du groupe opérationnel spécial des Carabinieri daté du 31 janvier 2012, qui expose en détail les activités de surveillance de M. Bruzzese, donne le nom de l’agent des Carabinieri qui effectuait la surveillance à telle ou à telle époque, identifie les personnes qui se trouvaient avec M. Bruzzese dans chaque cas et énumère les sanctions au criminel et au civil que le groupe opérationnel avait à l’esprit lorsqu’il effectuait la surveillance. Enfin, l’agent des Carabinieri interrogé par l’ASFC et la GRC confirme que les autorités italiennes possèdent des enregistrements qui démontrent le rôle de M. Bruzzese à des paliers supérieurs de l’organisation et fournit des renseignements précis tirés de certaines de ces conversations.

[60] Le conseil du demandeur s’est aussi opposé au dépôt de cette preuve parce que l’entrevue avec l’agent de police italien, qui se trouvait sur un support CD, n’avait pas été transcrite et qu’elle soulevait des problèmes de traduction. En ce qui a trait au rapport du groupe opérationnel spécial des Carabinieri, le conseil a fait valoir qu’il ne pouvait pas être considéré comme crédible et digne de foi étant donné qu’il n’était pas signé, que son auteur n’était pas connu, que le nom d’aucune source n’était mentionné et qu’il n’était pas expliqué pourquoi il était rédigé en anglais. De plus, les rapports de police ne peuvent pas être considérés comme des éléments de preuve fiables et crédibles à moins d’être corroborés par d’autres éléments de preuve qui seraient eux-mêmes fiables et crédibles.

[61] At the risk of repeating myself, I agree that the surveillance and wiretap evidence could be more trustworthy. Even if I accept that the Minister can choose how to make its case and what evidence to rely on when doing so, he makes the decision not to bring the best and most reliable evidence at his own peril. At the same time, it is conceivable that the transcription and translation of these documents could represent a massive undertaking. Moreover, the applicant does not point to any particular problem with the translation, and has not offered the evidence of an independent and qualified interpreter of his choice to support his claim that the interpretation of the interview with the Carabinieri officer was defective. The summary of facts prepared by the Special Carabinieri Operational Group appears to be an official document, with the name of a “commander” on the first page. The claim that it should have been provided in Italian with an English version rests on pure speculation. On the face of it, this document appears to be authoritative, accurate and valid, and the ID members could rely on it, as well as on the interview with the Carabinieri officer, as further evidence of Mr. Bruzzese’s association with the ‘Ndrangheta.

[62] When considered in its totality, the evidence that was before the various ID members was sufficiently reliable and trustworthy to allow a finding, on a balance of probabilities, that Mr. Bruzzese is associated with a criminal organization. There is no evidence to refute the facts that Mr. Bruzzese faces outstanding charges in Italy, that there is a warrant for his arrest, that Judge Montoni found him to be deeply involved in organized crime, or that Mr. Bruzzese was caught on surveillance and wiretaps discussing ‘Ndrangheta business with other members of the organization. These findings are supported by a number of sources, each of which could be found lacking in some respects when viewed in isolation but, considered in their totality, are more than sufficient on a reasonableness standard to ground the conclusion of the six ID members who have reviewed Mr. Bruzzese’s detention that he is a danger to the public.

[61] Au risque de me répéter, je reconnais que les résultats des activités de surveillance et d’écoute électronique auraient pu être plus fiables. Même si j’admets que le ministre peut choisir la façon de plaider sa cause et les éléments de preuve qu’il fait valoir, c’est à ses propres risques qu’il prend la décision de ne pas déposer la preuve la meilleure et la plus fiable. En même temps, il est possible de s’imaginer que la transcription et la traduction de ces documents pourraient représenter un projet de grande ampleur. De plus, le demandeur ne souligne aucun problème précis relatif à la traduction et il n’a pas offert le témoignage d’un interprète indépendant et compétent de son choix pour étayer son allégation selon laquelle l’interprétation de l’entrevue avec l’agent des Carabinieri était déficiente. Le sommaire des faits établi par le groupe opérationnel spécial des Carabinieri semble être un document officiel et le nom d’un [TRADUCTION] « commandant » figure sur la première page. L’allégation selon laquelle il aurait dû être transmis en italien accompagné d’une version anglaise n’est pas du tout appuyée. À sa face même, ce document semble provenir de sources autorisées et son contenu semble être exact et valide; les commissaires de la SI pouvaient donc invoquer ce document ainsi que sur l’entrevue avec l’agent des Carabinieri comme éléments de preuve supplémentaire de l’association de M. Bruzzese à la ‘Ndrangheta.

[62] Si on la considère dans son ensemble, la preuve dont disposaient les divers commissaires de la SI était suffisamment fiable et digne de foi pour justifier la conclusion, selon la prépondérance des probabilités, que M. Bruzzese était associé à une organisation criminelle. Aucun élément de preuve n’a été déposé pour réfuter les faits suivants : M. Bruzzese est visé par des accusations en Italie, un mandat d’arrestation a été lancé contre lui, le juge Montoni a conclu qu’il jouait un rôle important dans le crime organisé et M. Bruzzese a été surpris lors d’opérations de surveillance et d’écoute électronique en train de discuter d’affaires de la ‘Ndrangheta avec d’autres membres de cette organisation. Ces conclusions sont étayées par un certain nombre de sources, dont chacune pourrait, isolément, être jugée déficiente à certains égards, mais qui, dans l’ensemble, sont plus que suffisantes, selon la norme de la décision raisonnable, pour fonder la conclusion des six commissaires de la SI

[63] Even if I were prepared to accept that the jurisprudence to which counsel for the applicant referred, which was developed in a different context, does apply to the “danger to the public” provision relating to detention and supports an individualized assessment, such an assessment was made by the various ID members who reviewed the applicant’s detention. Not only did they rely on Mr. Bruzzese’s legal predicaments in Italy, but they also considered the particulars of his life in Canada to assess his profile and determine whether or not he is associated with a criminal organization.

[64] The ID members noted that Mr. Bruzzese’s lifestyle suggests a person living in the shadows of society. He receives on a regular basis large amounts of cash from Italy carried by his family through international borders instead of using electronic transfers or bank wire transfers. He drives a car registered to another person he could not even name. He takes medication prescribed to another person. It was also noted that his son was convicted of mafia association and his daughter is married to a man believed to be a high ranking official in the ‘Ndrangheta. While these considerations would not be sufficient, in the absence of the evidence originating from Italy, to find that Mr. Bruzzese is associated with a criminal organization, they do suggest a pattern that is not inconsistent with such an association.

[65] For all of the foregoing reasons, I am therefore of the view that the ID members could reasonably determine that Mr. Bruzzese is a danger to the public pursuant to section 55 of the IRPA and paragraph 246(b) of the IRPR.

à l’origine des contrôles des motifs de la détention de M. Bruzzese qu’il constitue un danger pour le public.

[63] Même si j’acceptais l’argument selon lequel la jurisprudence invoquée par le conseil du demandeur, qui a pourtant été élaborée dans un contexte différent, s’applique à la disposition sur le « danger pour le public » relative à la détention et confirme la nécessité d’une évaluation individuelle, cette évaluation a été réalisée par les divers commissaires de la SI qui ont effectué le contrôle des motifs de la détention du demandeur. Non seulement ils se sont appuyés sur les problèmes judiciaires de M. Bruzzese en Italie, mais encore ils ont tenu compte des particularités de son mode de vie au Canada afin d’évaluer son profil et de décider s’il est ou non associé à une organisation criminelle.

[64] Les commissaires de la SI ont souligné que le mode de vie de M. Bruzzese fait de lui une personne qui vit dans l’ombre de la société. Il reçoit périodiquement d’importantes sommes d’argent en espèces en provenance de l’Italie qui sont transportées jusqu’ici par des membres de sa famille plutôt que d’être envoyées par virement électronique ou télégraphique. Il conduit une voiture immatriculée au nom d’une autre personne, qu’il ne pouvait même pas identifier. Il prend des médicaments prescrits à une autre personne. Il a aussi été souligné que son fils avait été reconnu coupable d’association avec une organisation mafieuse et que sa fille est mariée à un homme qui serait un haut dirigeant de la ‘Ndrangheta. Même si ces facteurs ne suffisaient pas en l’absence d’éléments de preuve provenant de l’Italie pour conclure que M. Bruzzese est associé à une organisation criminelle, ils tracent le portrait d’un mode de vie qui n’est pas incompatible avec une association de cette nature.

[65] Pour tous les motifs qui précèdent, je suis donc d’avis que les commissaires de la SI pouvaient décider de façon raisonnable que M. Bruzzese constitue un danger pour le public au sens de l’article 55 de la LIPR et de l’alinéa 246b) du RIPR.

(b) *Did the ID members err in determining that Mr. Bruzzese is unlikely to appear for removal?*

[66] Counsel for the applicant argues that the root of the decision to continue detention is the ID members' conclusion that Mr. Bruzzese lacked credibility in his dispute of the allegations he faces and his assertion that he would comply with conditions of release. Neither Member Kohler nor the following ID members who reviewed Mr. Bruzzese's detention made a general negative credibility finding, yet they found that he would not appear for removal should he not be successful at his admissibility hearing because he did not cooperate when asked about his passport and he lied when he completed a form in 2010 for his permanent residence card. Counsel submits that the ID members erred in making that assumption. Not only his family and community ties to persons in Canada would strengthen his reasons for compliance, but it is pure speculation to suggest that he would have access to resources allowing him to go underground by the time his admissibility hearing is concluded.

[67] I do not need to determine if Mr. Bruzzese is a "fugitive" for the purposes of paragraph 245(a) of the IRPR. I would tend to agree with Member Stratigopoulos that the evidence is far from clear that Mr. Bruzzese would have been aware of an investigation or that he fled because of it. I am far from convinced that a person who becomes aware after departure of investigations or charges subsequently laid and is unwilling to return to face them should be considered a fugitive. I agree with my colleague Justice Mactavish that the notion of "fugitive from justice" should not be restricted to those who flee their home jurisdiction after legal proceedings have been formally instituted, and is broad enough to include those who are sought by law enforcement officials, who were aware of an ongoing investigation at the time they left the country and who have no intention of voluntarily returning to face the charges: *Tursunbayev*, at paragraph 58. In the case at bar, however, it is not at all clear

b) *Les commissaires de la SI ont-ils commis une erreur en présupant que M. Bruzzese se soustrairait vraisemblablement au renvoi?*

[66] Le conseil du demandeur soutient que la décision de poursuivre la détention est principalement fondée sur la conclusion des commissaires de la SI selon laquelle M. Bruzzese n'a pas présenté des arguments crédibles à l'encontre des allégations formulées contre lui et n'a pas réussi à rendre crédible son affirmation qu'il respecterait les conditions de sa mise en liberté. Ni la commissaire Kohler ni les autres commissaires de la SI qui ont effectué le contrôle des motifs de la détention de M. Bruzzese n'ont tiré une conclusion générale négative quant à la crédibilité, mais ils ont quand même conclu qu'il ne se présenterait pas en vue de son renvoi s'il échouait à son enquête parce qu'il n'avait pas collaboré après avoir été interrogé au sujet de son passeport et qu'il avait menti lorsqu'il a rempli, en 2010, un formulaire en vue de l'obtention de sa carte de résident permanent. Le conseil soutient que les commissaires de la SI ont commis une erreur en formulant cette hypothèse. Non seulement les liens qu'il entretient avec sa famille et la collectivité au Canada renforceraient sa motivation à se conformer à la loi, mais l'argument selon lequel il aurait accès à des ressources qui lui permettraient d'entrer dans la clandestinité à la fin de son enquête repose entièrement sur des conjectures.

[67] Je n'ai pas à décider si M. Bruzzese est un « fugitif » au sens de l'alinéa 245a) du RIPR. J'aurais tendance à être d'accord avec le commissaire Stratigopoulos, qui a estimé que la preuve est loin d'établir clairement que M. Bruzzese était au courant de l'existence d'une enquête menée à son sujet ou qu'il se serait enfui pour cette raison. Je suis loin d'être convaincu qu'une personne qui apprend après son départ l'existence d'enquêtes ou d'accusations déposées ensuite contre elle et qui refuse de retourner y répondre doit être considérée comme un fugitif. Je suis d'accord avec ma collègue la juge Mactavish selon qui la notion de « fugitif à l'égard de la justice » ne devrait pas s'appliquer uniquement aux personnes qui s'enfuient de leur pays d'origine après qu'une instance judiciaire eut été formellement introduite et elle est suffisamment large pour englober les personnes recherchées par la police dans leur pays d'origine qui étaient au courant qu'une enquête en cours pouvait les

that Mr. Bruzzese knew that he was the subject of an investigation or that he was sought by the authorities. In such circumstances, I believe that to characterize Mr. Bruzzese as a fugitive would stretch the ordinary meaning of this word too far. In any event, no case law has been offered for the proposition that Canada has made a commitment to use the deportation process to send individuals to face criminal charges which are not equivalent to any offence known in Canadian law.

[68] Is that to say that the ID members could not find Mr. Bruzzese to be a flight risk? I do not think so. The factors listed in sections 245 and 246 of the IRPR to assess flight risk and danger to the public are not meant to be exhaustive. They must be taken into consideration, but they are not meant to curtail the considerations that can be taken into account by the ID when reviewing a detention. In the case at bar, I cannot say that it was an unreasonable inference to find, on the basis of the evidence submitted, that the ‘Ndrangheta would offer almost unlimited assistance to Mr. Bruzzese and would take care of the money lost by bondspersons, that Mr. Bruzzese has easy access to large amounts of cash, and that he will likely do whatever it takes to avoid being removed to Italy.

[69] I am of the view, therefore, that the ID members could reasonably conclude that Mr. Bruzzese is a flight risk.

(c) *Did the ID members err in evaluating the other factors?*

The existence of alternatives to detention

[70] Counsel for the applicant submits that the ID members erred in rejecting all sureties and the GPS monitoring as sufficient alternatives to offset danger concerns and flight risks. The applicant argues that the

incriminer au moment où ils ont quitté le pays et qui n’ont aucunement l’intention d’y retourner de plein gré pour répondre aux accusations portées contre eux : *Tursunbayev*, au paragraphe 58. Cependant, en l’espèce, il n’est pas du tout établi que M. Bruzzese savait qu’il faisait l’objet d’une enquête ou qu’il était recherché par les autorités. Dans ces circonstances, j’estime que décrire M. Bruzzese comme un fugitif élargirait beaucoup trop le sens ordinaire de ce mot. Quoi qu’il en soit, aucune jurisprudence n’a été invoquée à l’appui de l’argument selon lequel le Canada s’était engagé à utiliser le processus d’expulsion pour renvoyer des personnes afin qu’elles répondent à des accusations criminelles qui ne correspondent pas à des infractions existantes dans le droit canadien.

[68] Cela revient-il à dire que les commissaires de la SI ne pouvaient pas conclure que M. Bruzzese risquait de fuir la justice? Je ne le pense pas. En effet, les facteurs énumérés aux articles 245 et 246 du RIPR qui permettent d’évaluer le risque de fuite et de danger pour le public ne sont pas exhaustifs. Ils doivent être pris en compte, mais ils n’ont pas pour objet de limiter les facteurs que la SI examine lorsqu’elle contrôle les motifs d’une détention. En l’espèce, je ne peux pas dire que la SI a effectué une inférence déraisonnable en concluant, selon la preuve au dossier, que la ‘Ndrangheta offrirait une aide presque illimitée à M. Bruzzese et rembourserait l’argent perdu par les cautions, que M. Bruzzese avait facilement accès à d’importantes sommes d’argent comptant et qu’il ferait probablement tout le nécessaire pour éviter d’être renvoyé en Italie.

[69] J’estime donc que les commissaires de la SI pouvaient raisonnablement conclure que M. Bruzzese présente un risque de fuite.

(c) *Les commissaires de la SI ont-ils commis une erreur en évaluant les autres facteurs?*

Existence de solutions de rechange à la détention

[70] Le conseil du demandeur soutient que les commissaires de la SI ont commis une erreur en estimant que toutes les garanties d’exécution et les possibilités de surveillance par GPS ne constituaient pas des solutions

ID members failed to focus on positive aspects such as family relationship and the significant amounts posted in assessing the suitability of the proposed sureties and failed to provide a compelling reason for not following ID Member Stratigopoulos who accepted the sureties in conjunction with the GPS monitoring to offset flight risks. The applicant submits that GPS monitoring, in combination with bonds, was found to be suitable in cases where people were suspected of being terrorists.

[71] The evaluation of the suitability of sureties falls squarely within the jurisdiction and expertise of the ID members. Mr. Bruzzese has not convinced me that the various ID members erred in assessing the suitability of the sureties offered, the sufficiency of the amounts of the bonds, or the efficiency of the GPS monitoring.

[72] Member Kohler found that Mr. Savarino, Mr. Bruzzese's great-nephew, did not have a sufficiently close relationship with Mr. Bruzzese, demonstrated no concern regarding the seriousness of the Canadian immigration allegations and the Italian criminal allegations against Mr. Bruzzese, and is willing to do anything or whatever he can to help his uncle and his uncle's family. This was more than sufficient to conclude that Mr. Savarino cannot effectively supervise Mr. Bruzzese let alone offset the danger to the Canadian public.

[73] Member Kohler also found that Mr. Bruzzese's wife, Ms. Calabro, has no ability to be an effective supervisor of her husband, based on the fact that she seriously lacked knowledge of Mr. Bruzzese's activities, is not informed of decisions he makes, is unconcerned by her lack of knowledge, did not even know her husband had bought a \$600 000 residential property with her son until she was told by the Minister, she has no idea of Mr. Bruzzese's finances. Member Kohler

de rechange suffisantes pour dissiper les préoccupations en matière de danger et réduire les risques de fuite. Le demandeur soutient que les commissaires de la SI ont omis de se concentrer sur les aspects positifs comme les relations avec les membres de la famille et les sommes importantes données en garantie pour évaluer si les garanties d'exécution proposées étaient convenables et qu'ils ont omis de fournir une raison impérieuse pour justifier leur refus de suivre le commissaire Stratigopoulos de la SI qui a accepté les garanties d'exécution conjointement avec la surveillance par GPS pour atténuer les risques de fuite. Le demandeur soutient que la surveillance par GPS, combinée aux cautionnements, a été jugée acceptable dans des cas où des personnes étaient soupçonnées de terrorisme.

[71] L'évaluation des garanties d'exécution relève tout à fait de la compétence et de l'expertise des commissaires de la SI. M. Bruzzese ne m'a pas convaincu que les commissaires de la SI ont commis des erreurs en évaluant si les garanties d'exécution offertes étaient convenables et si les cautionnements ou l'efficacité de la surveillance par GPS étaient suffisants.

[72] La commissaire Kohler a conclu que M. Savarino, le petit-neveu de M. Bruzzese, n'avait pas de liens suffisamment étroits avec M. Bruzzese, qu'il ne semblait pas préoccupé par la gravité des allégations des autorités canadiennes de l'immigration et des allégations des autorités italiennes relativement à des crimes commis par M. Bruzzese, et qu'il était prêt à faire n'importe quoi ou tout en son possible pour aider son oncle et la famille de son oncle. Ces éléments étaient plus que suffisants pour conclure que M. Savarino ne peut pas encadrer efficacement M. Bruzzese, et à plus forte raison qu'il n'était pas en mesure de contrebalancer le risque de danger pour le public canadien.

[73] La commissaire Kohler a aussi conclu que la femme de M. Bruzzese, M<sup>me</sup> Calabro, n'était pas en mesure d'encadrer efficacement son mari étant donné qu'elle connaissait très peu ses activités, qu'elle n'était pas informée des décisions qu'il prenait, qu'elle acceptait fort bien d'en connaître si peu, qu'elle ne savait même pas que son mari avait acheté une résidence de 600 000 \$ avec son fils jusqu'à ce que le ministre le lui apprenne et qu'elle n'avait aucune idée de la situation

determined that Ms. Calabro had relinquished control of most aspects of their shared life to Mr. Bruzzese and was content with this arrangement. In light of this situation, Member Kohler could reasonably conclude that if Mr. Bruzzese decides that he does not want to leave Canada if he is required to, it is more likely than not that she will accept his decision as being in the best interest of the family.

[74] As for Mr. Giuseppe Bruzzese, the applicant's nephew, Member Kohler found that he failed to follow her instructions not to talk to any of the other proposed bondspersons or to anyone else about what he heard or said at the hearing, does not have a close relationship with Mr. Bruzzese, and never asked about his uncle's legal problems in Italy. In those circumstances, Member Kohler could reasonably infer that he would not be able to ensure Mr. Bruzzese's compliance with terms and conditions of a release order.

[75] Mr. Bruzzese's brother, Franco, was also put forward as a bondsperson. Member Funston noted that, like the other bondspersons that were offered, he had little contact with Mr. Bruzzese, was unaware of the allegations against him, and for those reasons could not adequately supervise him.

[76] Over the course of further detention reviews, other bondspersons (all family members) were also offered, and the total amount of money put forward totals approximately \$400 000. This is a huge amount of money in most circumstances, but Member Del Duca found, in the January 14, 2014 decision, that in this particular case, it does not carry the significance it would typically have. For this conclusion, Member Del Duca relied on the evidence showing that the 'Ndrangheta collects excessive sums from various criminal activities and provides money, shelter and respect for those on the run. Member Del Duca did not deny that this is a close-knit family, but noted that they all know not to ask questions relating to uncharted areas. In the end, Member Del Duca did not believe that any of the bonds people or the amalgamation of all of them together would have any significant supervisory power over someone with ties to the

financière de M. Bruzzese. La commissaire Kohler a conclu que M<sup>me</sup> Calabro avait laissé M. Bruzzese contrôler la plupart des aspects de leur vie commune et qu'elle se satisfaisait de cet arrangement. Vu la situation, la commissaire Kohler pouvait raisonnablement conclure que si M. Bruzzese décidait qu'il ne voulait pas quitter le Canada, il est plus probable que le contraire qu'elle accepterait sa décision comme la meilleure dans l'intérêt supérieur de la famille.

[74] En ce qui a trait à M. Giuseppe Bruzzese, le neveu du demandeur, la commissaire Kohler a conclu qu'il n'avait pas respecté ses directives de ne parler à aucune autre des cautions proposées ou à quiconque au sujet de ce qu'il avait entendu ou dit à l'audience, qu'il n'avait pas de liens étroits avec M. Bruzzese et qu'il ne s'était jamais informé des problèmes juridiques de son oncle en Italie. Dans ces circonstances, la commissaire Kohler pouvait raisonnablement inférer qu'il ne serait pas en mesure de garantir le respect par M. Bruzzese des conditions d'une ordonnance de mise en liberté.

[75] Le frère de M. Bruzzese, Franco, a aussi été proposé comme caution. La commissaire Funston a souligné que, comme les autres cautions proposées, il avait peu de contacts avec M. Bruzzese, qu'il ignorait les allégations qui pesaient contre lui et que, pour ces raisons, il n'était pas en mesure de l'encadrer efficacement.

[76] Dans le cadre des contrôles des motifs de détention qui ont suivi, d'autres cautions (toutes des membres de la famille) ont été suggérées et la somme totale proposée s'élève à quelque 400 000 \$. Il s'agit d'un montant énorme dans la plupart des cas, mais la commissaire Del Duca a estimé, dans sa décision du 14 janvier 2014, que cette somme n'avait pas en l'espèce la signification qu'elle revêtirait habituellement. Pour tirer cette conclusion, la commissaire Del Duca s'est appuyée sur la preuve selon laquelle la 'Ndrangheta retire d'énormes sommes de diverses activités criminelles et fournit argent, abri et respect à ses membres en fuite. La commissaire Del Duca n'a pas nié que cette famille était tissée très serrée, mais elle a souligné que ses membres savent tous qu'il ne faut pas poser de questions sur les choses qui doivent rester dans l'ombre. Enfin, la commissaire Del Duca ne croyait pas que l'une des cautions

‘Ndrangheta, which is “so much bigger than all of them put together” (transcript, page 12).

[77] I agree with the respondent that the ID members cannot be faulted for not ordering release despite the family relationships between Mr. Bruzzese and the proposed bondspersons. This is not the proper test to assess the suitability of a proposed bondsperson. Paragraph 47(2)(b) of the IRPR is clear that a person who posts a guarantee “must...be able to ensure that the person or group of persons in respect of whom the guarantee is required will comply with the conditions imposed”. Therefore, the closeness of relationship must be assessed in light of the ability to effectively supervise, not just the unwillingness of the person concerned to cause their family members any financial loss. When measured against this yardstick, I am of the view that the various ID members’ assessment of the bondspersons offered by the applicant was reasonable.

[78] Finally, I have also come to the conclusion that ID members could reasonably find that the GPS monitoring was not sufficient to overcome the shortcomings of the bondspersons offered by the applicant. There is no doubt that such a device, in combination with appropriate bondspersons, can sometimes provide an acceptable alternative to detention. In the case at bar, however, there were good reasons to find that it would not be sufficient to offset the concerns with respect to danger to the public. First of all, Mr. Bruzzese did not present the ID members with a comprehensive proposal whereby any risk of flight could allegedly be managed, as was done in *Tursunbayev*. It appears that the bracelet used by the proposed company could be cut with a simple pair of scissors, that it might take six hours to notify the authorities should the system break down, and that the monitoring would discontinue should the monthly bill not be paid. Maybe more importantly, the system would only control Mr. Bruzzese’s location, not his activities, who he talks to and what he says. The GPS, therefore, might conceivably be an alternative to detention as far as the flight risk is concerned, but it would not be

ou l’ensemble d’entre elles auraient un véritable pouvoir d’encadrement sur une personne qui a des liens avec la ‘Ndrangheta, une organisation [TRADUCTION] « beaucoup plus solide que toutes ces cautions réunies » (transcription, page 12).

[77] Je souscris à l’avis du défendeur qu’on ne peut reprocher aux commissaires de la SI de ne pas avoir ordonné la mise en liberté malgré les liens familiaux entre M. Bruzzese et les cautions proposées. En effet, il ne s’agit pas du critère approprié pour évaluer si une caution proposée est convenable; l’alinéa 47(2)b) du RIPR indique clairement que la personne qui fournit une garantie d’exécution « doit [...] être capable de faire en sorte que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie respecte les conditions imposées ». Par conséquent, l’étroitesse des liens doit être évaluée en fonction de la capacité de la caution d’encadrer efficacement la personne visée et non seulement des réticences de cette dernière au regard des pertes financières que pourraient subir les membres de sa famille. En ce qui concerne ce critère, j’estime que l’évaluation effectuée par les divers commissaires de la SI des cautions suggérées par le demandeur était raisonnable.

[78] Enfin, je suis aussi parvenu à la conclusion que les commissaires de la SI pouvaient décider de façon raisonnable que la surveillance par GPS n’était pas suffisante pour compenser les lacunes des cautions suggérées par le demandeur. Il est évident qu’un tel dispositif, combiné à la présence de cautions appropriées, peut parfois constituer une solution de rechange acceptable à la détention. Toutefois, en l’espèce, il y avait de bonnes raisons de conclure que ce système ne serait pas suffisant pour dissiper les préoccupations relatives au danger pour le public. Premièrement, M. Bruzzese n’a pas exposé aux commissaires de la SI une proposition globale dans le cadre de laquelle tout risque de fuite aurait pu être géré, comme cela avait été le cas dans l’affaire *Tursunbayev*. Il semble que le bracelet utilisé par l’entreprise dont les services étaient proposés pouvait être sectionné par des ciseaux ordinaires, qu’il aurait pu s’écouler six heures avant que les autorités soient informées en cas de défaillance du système et que la surveillance cesserait en cas de non-paiement de la facture mensuelle. Et, ce qui est peut-être encore plus important, le système aurait fourni des renseignements sur l’endroit où se trouve

sufficient to ensure that Mr. Bruzzese is not involved in the criminal activities of the ‘Ndrangheta, either in Canada or abroad.

#### The length of time in detention

[79] Mr. Bruzzese has now been detained for almost seven months. This is admittedly a long period of time, irrespective of the circumstances, for a person to be deprived of his liberty. Having carefully considered the record before me, however, I am not prepared to find that this factor should have weighed in favour of Mr. Bruzzese’s release.

[80] First of all, there is no indication that the Minister acted in bad faith or in any way misled the ID members with respect to the prospects of the length of Mr. Bruzzese’s detention. This is obviously a complex case, with most of the evidence coming from the Italian authorities with the attendant consequences of translation and interpretation. It could not be expected that an admissibility hearing would take place within a few weeks of the referral by the Minister of the inadmissibility report to the Immigration Division.

[81] There is no evidence that the Minister has delayed his production of disclosure, as suggested by the applicant. It appears from a reading of the transcripts of the many detention reviews that the Minister progressively provided evidence as soon as it became available. The Minister cannot be held responsible for the inevitable delay in obtaining documents from a foreign country, sifting through them for relevancy purposes, and in translating them.

[82] ID Member Young also noted that dates for the admissibility hearing have now been set for April 15 and 25, 2014, thus providing a foreseeable end to the detention if Mr. Bruzzese is found not to be inadmissible. Counsel for the applicant submitted that it was unlikely

M. Bruzzese, mais non sur ses activités, sur les personnes auxquelles il parle et sur ses déclarations. Le GPS pourrait donc être vu comme une solution de rechange à la détention en ce qui a trait au risque de fuite, mais il ne suffirait pas à garantir que M. Bruzzese n’est pas mêlé aux activités criminelles de la ‘Ndrangheta, au Canada ou à l’étranger.

#### Durée de la détention

[79] M. Bruzzese est détenu depuis près de sept mois. Peu importe les circonstances, je reconnais qu’il s’agit là, pour quiconque, d’une longue période de privation de liberté. Cependant, ayant pris connaissance attentivement du dossier, je ne suis pas disposé à conclure que ce facteur aurait dû jouer en faveur de la mise en liberté de M. Bruzzese.

[80] Premièrement, rien ne tend à indiquer que le ministre a agi de mauvaise foi ou qu’il a trompé d’une façon ou d’une autre les commissaires de la SI en ce qui a trait à la durée probable de la détention de M. Bruzzese. Il s’agit de toute évidence d’une affaire complexe, car les principaux éléments de preuve ont été fournis par les autorités italiennes, avec les problèmes de traduction et d’interprétation qui en résultent. Il ne fallait pas s’attendre à ce qu’une enquête ait lieu seulement quelques semaines après le renvoi par le ministre du rapport d’interdiction de territoire à la Section de l’immigration.

[81] Rien ne prouve que le ministre a retardé la communication de documents, comme le laisse entendre le demandeur. À la lecture des transcriptions des nombreux contrôles des motifs de détention, il semble plutôt que le ministre ait progressivement fourni les éléments de preuve, au fur et à mesure qu’il y avait accès. En effet, le ministre ne peut pas être tenu responsable du délai inévitable qu’entraîne le processus d’obtention de documents d’un pays étranger de même que du temps qu’il faut consacrer à l’examen de leur pertinence et à leur traduction.

[82] Le commissaire Young de la SI a aussi souligné que les dates d’enquête ont été fixées au 15 et au 25 avril 2014, ce qui permet d’entrevoir la fin de la période de détention de M. Bruzzese s’il n’est pas jugé interdit de territoire. Le conseil du demandeur a soutenu

the admissibility hearing would be completed within the two scheduled days, but this is pure speculation.

[83] Considering all the factors listed in section 248 of the IRPR, including the reason for the detention (i.e. Mr. Bruzzese is not only a flight risk but also a danger to the public), the ID members could reasonably conclude that the grounds for detention are not mitigated by these factors.

## 7. Conclusion

[84] In light of the foregoing, I find that the applications for judicial review submitted by the applicant must be dismissed. I have not been persuaded that the decisions rendered by the ID members on the detention reviews are unreasonable. Considering the high degree of deference that such determinations must be accorded by this Court, I am unable to find that the decisions fall outside the range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law.

[85] Counsel for the applicant raised the two following questions for certification purposes:

1. Is a finding by a member of the Immigration Division that a person is described in subsection 246(b) of the *IRPR* determinative of the issue of whether the person poses a danger to the public?
2. Does a lack of knowledge of potentially embarrassing matters about a detainee, including alleged criminal or shady activities and criminal proceedings, support a conclusion that a proposed surety is not suitable, notwithstanding an otherwise close familial relationship?

[86] Neither of these questions, in my opinion, meets the test set forth in *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167. They do not raise serious issues of general importance, and they are not dispositive of the appeal.

[87] There is no doubt that the factors listed in section 246 of the IRPR may serve as a sufficient basis, in and of themselves, to find that a person is a danger to the public. Each of the factors is an indicator that a person

qu'il était peu probable que l'enquête se déroule à l'intérieur des deux journées qui ont été prévues à cette fin, mais il ne s'agit là que d'une hypothèse.

[83] Eu égard à l'ensemble des facteurs énumérés à l'article 248 du RIPR, y compris le motif de la détention (c.-à-d. que M. Bruzzese risque non seulement de devenir un fugitif devant la justice, mais aussi de constituer un danger pour le public), les commissaires de la SI pouvaient conclure de façon raisonnable que les motifs de détention n'étaient pas atténués par ces facteurs.

## 7. Conclusion

[84] Vu les motifs qui précèdent, je conclus que les demandes de contrôle judiciaire déposées par le demandeur doivent être rejetées. On ne m'a pas convaincu que les décisions rendues par les commissaires de la SI lors des contrôles des motifs de détention sont déraisonnables. Eu égard à l'importante déférence dont la Cour doit faire preuve à l'égard de ces décisions, je suis incapable de conclure que les décisions ne font pas partie des issues possibles acceptables au regard des faits et du droit.

[85] Le conseil du demandeur a soulevé les deux questions suivantes aux fins de certification :

1. La conclusion d'un commissaire de la Section de l'immigration selon laquelle une personne est visée à l'alinéa 246b) du RIPR permet-elle de trancher la question de savoir si une personne constitue un danger pour le public?
2. Le fait d'ignorer des renseignements potentiellement embarrassants au sujet d'un détenu, y compris des activités criminelles ou douteuses alléguées et l'existence de procédures judiciaires ou criminelles, permet-il d'étayer une conclusion selon laquelle une caution suggérée n'est pas appropriée, malgré l'existence de liens familiaux par ailleurs étroits?

[86] À mon avis, aucune de ces questions ne satisfait au critère décrit dans l'arrêt *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89. En effet, il ne s'agit pas de questions graves de portée générale et elles ne permettraient pas de régler l'appel.

[87] Il est évident que les facteurs énumérés à l'article 246 du RIPR peuvent en eux-mêmes constituer une raison suffisante de conclure qu'une personne constitue un danger pour le public. Chacun des facteurs est un

is, at least *prima facie*, a danger to the public. Once the Minister has made out such a *prima facie* case, the burden shifts on the person detained to lead evidence as to why he or she would nevertheless not be a danger to the public. In the case at bar, the ID members did not only find that Mr. Bruzzese was associated with the ‘Ndrangheta, but that his shadowy lifestyle in Canada was consistent with such an association. Mr. Bruzzese was afforded every opportunity to dispel that notion, and it cannot be claimed that he was found a danger to the public as a result of some sort of mechanical application of the factors found in section 246 of the IRPR. In any event, the proposed question would not be dispositive of the appeal, as my decision and the decisions of the ID members are also based on the flight risk posed by Mr. Bruzzese.

[88] The second proposed question is similarly not suitable for certification. As mentioned earlier, the determination as to whether a proposed bondsperson is acceptable as a surety turns essentially on the facts of the case and falls squarely within the jurisdiction and expertise of the Immigration Division. Such an issue does not lend itself to the type of generic approach on a question of law that lies at the heart of the certified question regime.

[89] Consequently, no question will be certified.

[90] These reasons will be filed in file number IMM-7176-13 and placed on the file in file number IMM-6541-13, IMM-8249-13, IMM-549-14 and IMM-934-14.

#### JUDGMENT

THIS COURT’S JUDGMENT is that these applications for judicial review are dismissed. No question is certified.

indice, du moins à première vue, qu’une personne constitue peut-être un danger pour le public. Une fois que le ministre a fourni une preuve *prima facie*, il incombe à la personne détenue de présenter des éléments de preuve qui démontrent les raisons pour lesquelles elle ne serait quand même pas un danger pour le public. En l’espèce, les commissaires de la SI ont non seulement conclu que M. Bruzzese était associé à la ‘Ndrangheta, mais aussi que son mode de vie équivoque au Canada cadrait avec une telle association. M. Bruzzese a eu toutes les occasions voulues de contredire cette conclusion et il est impossible de soutenir qu’il a été considéré comme un danger pour le public par suite d’une application purement mécanique des facteurs énumérés à l’article 246 du RIPR. Quoi qu’il en soit, la question proposée n’aurait pas d’effet sur l’issue de l’appel étant donné que ma décision et les décisions des commissaires de la SI sont aussi fondées sur le risque de fuite que présente M. Bruzzese.

[88] La seconde question proposée ne peut pas non plus être certifiée. Comme il a été mentionné précédemment, la décision relative au caractère approprié d’une personne suggérée comme caution repose essentiellement sur les faits de l’espèce et relève directement de la compétence et de l’expertise de la Section de l’immigration. En effet, ce type de question ne se prête pas à l’approche de type générique relative à une question de droit qui constitue l’essentiel du régime des questions certifiées.

[89] Par conséquent, aucune question ne sera certifiée.

[90] Les présents motifs seront déposés dans le dossier IMM-7176-13 ainsi que dans les dossiers IMM-6541-13, IMM-8249-13, IMM-549-14 et IMM-934-14.

#### JUGEMENT

LA COUR REJETTE les présentes demandes de contrôle judiciaire. Aucune question n’est certifiée.